



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°1

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire, pour la durée de son mandat. Le conseil municipal pourra mettre fin à ces délégations à tout moment.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Le maire devra ensuite rendre compte au conseil municipal des actes accomplis en vertu de cette délibération. Ces décisions seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permet au maire de subdéléguer ces décisions à prendre à un adjoint ou à un conseiller municipal, sauf dispositions contraires dans la délibération.

Le même article impose, le cas échéant, de prévoir expressément la possibilité pour le maire de subdéléguer ces décisions à prendre à un adjoint ou à un conseiller municipal, en cas d'empêchement du maire.

Enfin, les délégations accordées peuvent faire l'objet d'une délégation de signature aux agents, dans les conditions prévues par les articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, à condition de le prévoir expressément dans la délibération.

Au vu de ces dispositions, il est proposé au conseil municipal de donner délégation à monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées chaque année par les décisions budgétaires du Conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article ne couvrent que les emprunts satisfaisants aux critères de risque notés 1A selon la charte Gissler. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en monnaie nationale,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index et le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité, le profil d'amortissement et remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

- a) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- b) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- c) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;
- d) Désistement d'une action intentée au nom de la commune ;
- e) Dépôt de plainte et constitution de partie civile en action ou en intervention, en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- f) Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours).

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, pour :

a) Les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux ;

b) Les terrains portant des commerces ou destinés à porter des commerces dans un délai de cinq ans à compter de leur aliénation, dès lors que ces commerces sont des magasins de vente au détail ou des centres commerciaux au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ayant une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, quels qu'en soient l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour tous projets, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales et d'autoriser que, dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du même code, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être prises par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Enfin, il est proposé d'autoriser la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération aux agents territoriaux visés à l'article L. 2122-19 1° et 2° du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au directeur général des services, au directeur général adjoint des services et au directeur des services techniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL) :

- DECIDE de donner délégation à Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, maire, pour les décisions figurant à la présente délibération ;

- AUTORISE la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- AUTORISE la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;
- AUTORISE la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par les agents visés à l'article L. 2122-19 1 et 2 du code général des collectivités territoriales, agissant par délégation du maire, c'est-à-dire au directeur général des services, au directeur général adjoint des services et au directeur des services techniques.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°1

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire, pour la durée de son mandat. Le conseil municipal pourra mettre fin à ces délégations à tout moment.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Le maire devra ensuite rendre compte au conseil municipal des actes accomplis en vertu de cette délibération. Ces décisions seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permet au maire de subdéléguer ces décisions à prendre à un adjoint ou à un conseiller municipal, sauf dispositions contraires dans la délibération.

Le même article impose, le cas échéant, de prévoir expressément la possibilité pour le maire de subdéléguer ces décisions à prendre à un adjoint ou à un conseiller municipal, en cas d'empêchement du maire.

Enfin, les délégations accordées peuvent faire l'objet d'une délégation de signature aux agents, dans les conditions prévues par les articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales, à condition de le prévoir expressément dans la délibération.

Au vu de ces dispositions, il est proposé au conseil municipal de donner délégation à monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, pour les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées chaque année par les décisions budgétaires du Conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article ne couvrent que les emprunts satisfaisants aux critères de risque notés 1A selon la charte Gissler. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en monnaie nationale,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index et le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de modifier la durée, la périodicité, le profil d'amortissement et remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

- a) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- b) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- c) Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;
- d) Désistement d'une action intentée au nom de la commune ;
- e) Dépôt de plainte et constitution de partie civile en action ou en intervention, en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- f) Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours).

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, pour :

a) Les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux ;

b) Les terrains portant des commerces ou destinés à porter des commerces dans un délai de cinq ans à compter de leur aliénation, dès lors que ces commerces sont des magasins de vente au détail ou des centres commerciaux au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ayant une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, quels qu'en soient l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour tous projets, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est également proposé au conseil municipal d'autoriser la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales et d'autoriser que, dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du même code, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être prises par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

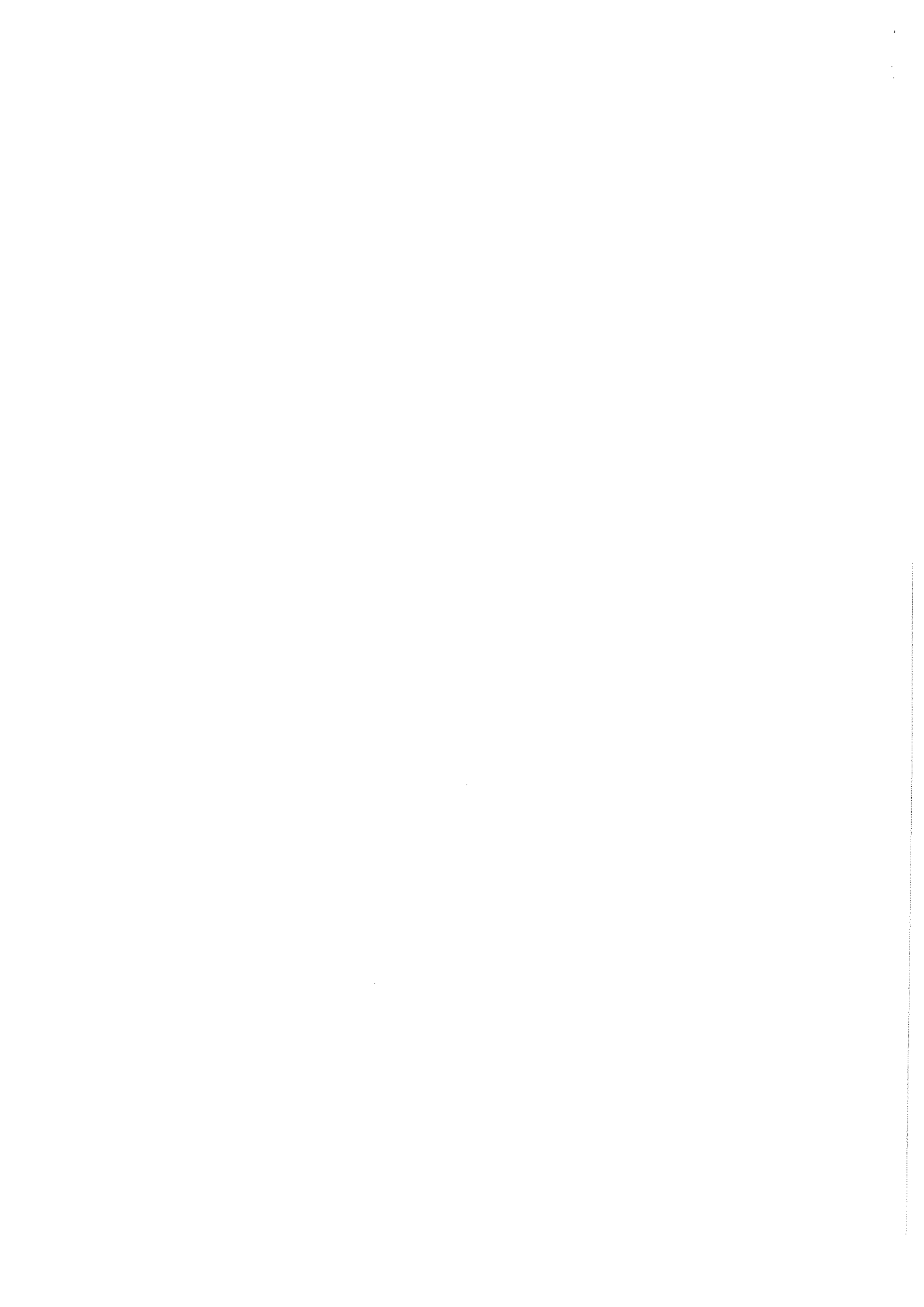
Enfin, il est proposé d'autoriser la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération aux agents territoriaux visés à l'article L. 2122-19 1° et 2° du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au directeur général des services, au directeur général adjoint des services et au directeur des services techniques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL) :

- DECIDE de donner délégation à Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, maire, pour les décisions figurant à la présente délibération ;

- AUTORISE la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- AUTORISE la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales ;
- AUTORISE la signature des décisions prises dans le cadre de cette délibération par les agents visés à l'article L. 2122-19 1 et 2 du code général des collectivités territoriales, agissant par délégation du maire, c'est-à-dire au directeur général des services, au directeur général adjoint des services et au directeur des services techniques.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS





MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRET-Y-PERRIER

N°2

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRET-Y-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : T. KHEDDACHE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation et le règlement intérieur précédemment adopté continu à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur est librement fixé par le conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Il porte sur les modalités et le fonctionnement interne du conseil municipal. Le règlement intérieur n'étant pas un document figé, les conseillers municipaux peuvent y apporter à tout moment les modifications qu'ils jugent indispensables.

Le règlement intérieur applicable à ce jour est celui adopté par délibération n°35 du 22 avril 2014 et qui a été modifié par délibération n°5 du 30 juin 2014 et par délibération n°34 du 25 juin 2018.

Toutefois, certaines dispositions doivent être modifiées suite au renouvellement intégral du conseil municipal. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux commissions municipales (articles 24 et 25) et celle relative au placement des conseillers municipaux (article 31) qui sont devenues inapplicables du fait du renouvellement intégral du conseil municipal.

Plus particulièrement s'agissant des commissions municipales, une réflexion sera engagée avec l'ensemble des élus pour repenser leur mode de fonctionnement.

Aussi, afin de laisser le temps aux élus nouvellement en place de travailler et d'adopter leur propre règlement intérieur pour le nouveau mandat et afin de permettre le bon fonctionnement du conseil municipal, il est proposé dans l'attente de modifier le règlement intérieur précédemment adopté et de supprimer les articles 24, 25 et 31 du règlement intérieur qui deviennent sans objet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL) :

- ADOPTE les modifications du règlement intérieur du conseil municipal du 22 avril 2014 modifié et dit que les articles 24, 25 et 31 sont sans objet ;
- DIT que l'ensemble des autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°2

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : T. KHEDDACHE

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suit son installation et le règlement intérieur précédemment adopté continu à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur est librement fixé par le conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Il porte sur les modalités et le fonctionnement interne du conseil municipal. Le règlement intérieur n'étant pas un document figé, les conseillers municipaux peuvent y apporter à tout moment les modifications qu'ils jugent indispensables.

Le règlement intérieur applicable à ce jour est celui adopté par délibération n°35 du 22 avril 2014 et qui a été modifié par délibération n°5 du 30 juin 2014 et par délibération n°34 du 25 juin 2018.

Toutefois, certaines dispositions doivent être modifiées suite au renouvellement intégral du conseil municipal. Il s'agit notamment des dispositions relatives aux commissions municipales (articles 24 et 25) et celle relative au placement des conseillers municipaux (article 31) qui sont devenues inapplicables du fait du renouvellement intégral du conseil municipal.

Plus particulièrement s'agissant des commissions municipales, une réflexion sera engagée avec l'ensemble des élus pour repenser leur mode de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le



ID : 069-216900910-20200710-DEL20201007_02-DE

Aussi, afin de laisser le temps aux élus nouvellement en place de travailler et d'adopter leur propre règlement intérieur pour le nouveau mandat et afin de permettre le bon fonctionnement du conseil municipal, il est proposé dans l'attente de modifier le règlement intérieur précédemment adopté et de supprimer les articles 24, 25 et 31 du règlement intérieur qui deviennent sans objet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL) :

- ADOPTE les modifications du règlement intérieur du conseil municipal du 22 avril 2014 modifié et dit que les articles 24, 25 et 31 sont sans objet ;
- DIT que l'ensemble des autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
 Affichage compte rendu : 17/07/2020
 Conseillers en exercice : 33
 Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETÉAIRE : L. FRETU-PERRIER

N°3

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETU-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

| |
|--|
| INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES |
|--|

RAPPORTEUR : L. FRETU-PERRIER

Si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Ces indemnités, à l'exception de celle du maire déterminée de droit, sont fixées par délibération du conseil municipal dans les trois mois qui suivent son installation. Cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Les adjoints au maire perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint. Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale. Celle-ci correspond au montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Les montants de ces indemnités sont déterminés d'une part en référence à la population totale authentifiée de la commune au 1^{er} janvier 2020, et exprimée en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Sachant que la population totale de la Commune de Givors est depuis le 1^{er} janvier 2020, de 20 089 habitants et conformément à l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints au maire ne peut excéder 33 % de l'indice brut terminal. A titre indicatif, le montant de cette indemnité de fonction ne peut donc dépasser 1 283.50 euros brut mensuel.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée et dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 22 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS (C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL, L. DECOURSELLE par procuration, V. BECCARIA, A. COUCHOT) ET 4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES) :

- DIT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est de 354 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à titre indicatif de 13 768.47 euros (90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour le Maire et 33 % pour chacun des 8 adjoints, soit 264 %).
- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au maire à 24 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux délégués à 6.5 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- DIT que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ou de la modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal au chapitre 65.



MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°3

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

RAPPORTEUR : L. FRETY-PERRIER

Si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Ces indemnités, à l'exception de celle du maire déterminée de droit, sont fixées par délibération du conseil municipal dans les trois mois qui suivent son installation. Cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Les adjoints au maire perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint. Les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction, au titre de cette délégation, dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale. Celle-ci correspond au montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Les montants de ces indemnités sont déterminés d'une part en référence à la population totale authentifiée de la commune au 1^{er} janvier 2020, et exprimée en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Sachant que la population totale de la Commune de Givors est depuis le 1^{er} janvier 2020, de 20 089 habitants et conformément à l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, le taux maximal de l'indemnité de fonction des adjoints au maire ne peut excéder 33 % de l'indice brut terminal. A titre indicatif, le montant de cette indemnité de fonction ne peut donc dépasser 1 283.50 euros brut mensuel.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée et dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 22 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS (C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL, L. DECOURSELLE par procuration, V. BECCARIA, A. COUCHOT) ET 4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES) :

- DIT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est de 354 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit à titre indicatif de 13 768.47 euros (90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique pour le Maire et 33 % pour chacun des 8 adjoints, soit 264 %).
- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au maire à 24 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers municipaux délégués à 6.5 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- DIT que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ou de la modification de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal au chapitre 65.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
 Affichage compte rendu : 17/07/2020
 Conseillers en exercice : 33
 Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
 SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°4

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION

RAPPORTEUR : L. FRETY-PERRIER

Conformément à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction peuvent être majorées de 15 % dans les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons

Par ailleurs, pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, il est possible de majorer les indemnités dans la limite du montant correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population.

Le calcul pour la majoration DSU est le suivant :

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure} \times \text{Taux réellement voté}}{\text{Taux maximal de la strate initiale}}$$

Considérant que la commune était chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons et qu'elle est attributaire de la dotation de solidarité urbaine, il est donc proposé de majorer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire sur ces deux fondements et des conseillers municipaux délégués uniquement au regard du fondement de chef-lieu de canton.

Ces majorations sont appliquées sans avoir à tenir compte de la limite de l'enveloppe globale limitant le montant total des indemnités.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 22 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (L. DECOURSELLE par procuration, V. BECCARIA, A. COUCHOT) ET 8 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES, C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL) :

- DECIDE que les indemnités de fonction octroyées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués sont majorées de 15 % ;
- DECIDE que les indemnités de fonction au maire et aux adjoints sont majorées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur soit 110 % pour le maire et 44 % pour les adjoints au maire de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal ;
- ANNEXE, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°4

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION

RAPPORTEUR : L. FRETY-PERRIER

Conformément à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction peuvent être majorées de 15 % dans les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons

Par ailleurs, pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, il est possible de majorer les indemnités dans la limite du montant correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population.

Le calcul pour la majoration DSU est le suivant :

$$\frac{\text{Taux maximal de la strate supérieure} \times \text{Taux réellement voté}}{\text{Taux maximal de la strate initiale}}$$

Considérant que la commune était chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons et qu'elle est attributaire de la dotation de solidarité urbaine, il est donc proposé de majorer le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire sur ces deux fondements et des conseillers municipaux délégués uniquement au regard du fondement de chef-lieu de canton.

Ces majorations sont appliquées sans avoir à tenir compte de la limite de l'enveloppe globale limitant le montant total des indemnités.

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 069-216900910-20200710-DEL20201007_4A-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 22 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS (L. DECOURSELLE par procuration, V. BECCARIA, A. COUCHOT) ET 8 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES, C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL) :

- DECIDE que les indemnités de fonction octroyées au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués sont majorées de 15 % ;
- DECIDE que les indemnités de fonction au maire et aux adjoints sont majorées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur soit 110 % pour le maire et 44 % pour les adjoints au maire de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal ;
- ANNEXE, à la présente délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
 Affichage compte rendu : 17/07/2020
 Conseillers en exercice : 33
 Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
 SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°5

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

RAPPORTEUR : M. BOUDJELLABA

Conformément à l'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut voter, sur ses ressources ordinaires, des indemnités pour frais de représentation du maire afin de couvrir les dépenses engagées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il peut s'agir par exemple de frais de repas, frais vestimentaires, participation à des congrès etc.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation réservée au seul maire.

Cette indemnité peut prendre la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement, étant entendu que le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent. A ce titre si le montant de l'indemnité est supérieur aux frais engagés sur l'exercice, la différence est restituée au budget de la commune.

Les conseils municipaux des mandats 2008-2014 et 2014-2020 ont voté des indemnités au maire pour frais de représentation d'un crédit équivalent à 6,41 % du montant total des indemnités de fonction du maire et des adjoints. Pour information le montant inscrit au budget au titre de l'année 2019 était de 10 700 €, et au titre de l'année 2020 de 8 000 €.

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle de 5 000 € par an, qui sera versée au maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 25 VOIX POUR ET 8 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES, C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL) :

- DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle ;
- FIXE le montant de cette enveloppe à 5 000 euros par an, à l'exception de l'année 2020 dont le montant sera de 2 500 euros ;
- DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits ;
- DIT que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2020, et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits au compte 6536.



MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°5

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

RAPPORTEUR : M. BOUDJELLABA

Conformément à l'article L 2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut voter, sur ses ressources ordinaires, des indemnités pour frais de représentation du maire afin de couvrir les dépenses engagées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il peut s'agir par exemple de frais de repas, frais vestimentaires, participation à des congrès etc.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation réservée au seul maire.

Cette indemnité peut prendre la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement, étant entendu que le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent. A ce titre si le montant de l'indemnité est supérieur aux frais engagés sur l'exercice, la différence est restituée au budget de la commune.

Les conseils municipaux des mandats 2008-2014 et 2014-2020 ont voté des indemnités au maire pour frais de représentation d'un crédit équivalent à 6,41 % du montant total des indemnités de fonction du maire et des adjoints. Pour information le montant inscrit au budget au titre de l'année 2019 était de 10 700 €, et au titre de l'année 2020 de 8 000 €.

Il est proposé de fixer une enveloppe annuelle de 5 000 € par an, qui sera versée au maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 25 VOIX POUR ET 8 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES, C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL) :

- DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle ;
- FIXE le montant de cette enveloppe à 5 000 euros par an, à l'exception de l'année 2020 dont le montant sera de 2 500 euros ;
- DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle et sous réserve de l'inscription des crédits ;
- DIT que la présente délibération s'applique à l'exercice budgétaire 2020, et aux exercices suivants sous réserve de l'inscription des crédits au compte 6536.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
 Affichage compte rendu : 17/07/2020
 Conseillers en exercice : 33
 Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
 SECRÉTAIRE : L. FRETU-PERRIER

N°6

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETU-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

AVANTAGES EN NATURE – VEHICULES DE FONCTION

RAPPORTEUR : M. BOUDJELLABA

Aux termes de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Les conditions de mise à disposition sont fixées par une délibération annuelle.

Concernant les agents, l'article 21 de la loi ° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée vise notamment « *les agents occupant l'un des emplois fonctionnels (...) de directeur des services d'une commune de plus de 5 000 habitants (...)* », « *pour nécessité absolue de service* ».

Les contraintes et sujétions visées par les textes peuvent être les suivantes :

- Nécessité d'une disponibilité permanente pour gérer les imprévus et les événements se déroulant notamment les week-ends, en soirée ou durant les congés de l'agent et plus généralement en dehors de son temps de travail,
- Horaires avec amplitude élargie liée à la nécessité constante de participer aux diverses réunions et instances de la commune et des organismes extérieurs (Métropole, syndicats, préfecture, ...),

Conformément aux dispositions susvisées et compte tenu des contraintes et sujétions qui pèsent sur les personnes concernées, il est proposé de fixer la liste des emplois et mandats donnant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction :

S'agissant des élus, il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction à :

- Monsieur Mohamed Boudjellaba, au titre de son mandat de Maire de la Commune.

S'agissant des agents, il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction à :

- Monsieur Jean-Marc Baudin, au titre de son emploi de directeur général des services.

Cette mise à disposition sera délivrée pour une durée d'un an selon les modalités suivantes :

- Le véhicule devra être éligible Crit'air 0 : véhicule électrique ou hydrogène non émetteur, selon l'article R. 318-2 du code de la route.
- Le véhicule sera mis à disposition de façon permanente et exclusive pour un usage professionnel pour l'exercice de ses fonctions. Il pourra se rendre aux différentes instances auxquelles la commune doit être représentée. Le véhicule sera également mis à disposition pour un usage à titre privé en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés.
- La commune prendra en charge les frais d'entretien, de révision, de réparation et liés à l'énergie du véhicule. Les frais de stationnement ou de péage relatifs à l'usage professionnel seront remboursés.
- Le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de stationnement ou de péage relatifs à l'usage privé.
- Il devra contracter une assurance complémentaire à celle prise par la commune pour les usages professionnels, afin de s'assurer pour les déplacements à titre privé et notamment le transport de tiers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES) :

- DECIDE de mettre à disposition un véhicule de fonction aux personnes listées dans la présente délibération, et selon les modalités décrites ci-dessus.



MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETU-PERRIER

N°6

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETU-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

AVANTAGES EN NATURE – VEHICULES DE FONCTION

RAPPORTEUR : M. BOUDJELLABA

Aux termes de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Les conditions de mise à disposition sont fixées par une délibération annuelle.

Concernant les agents, l'article 21 de la loi ° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée vise notamment « *les agents occupant l'un des emplois fonctionnels (...) de directeur des services d'une commune de plus de 5 000 habitants (...)* », « *pour nécessité absolue de service* ».

Les contraintes et sujétions visées par les textes peuvent être les suivants :

- Nécessité d'une disponibilité permanente pour gérer les imprévus et les événements se déroulant notamment les week-ends, en soirée ou durant les congés de l'agent et plus généralement en dehors de son temps de travail,
- Horaires avec amplitude élargie liée à la nécessité constante de participer aux diverses réunions et instances de la commune et des organismes extérieurs (Métropole, syndicats, préfecture, ...),

Conformément aux dispositions susvisées et compte tenu des contraintes et sujétions qui pèsent sur les personnes concernées, il est proposé de fixer la liste des emplois et mandats donnant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction :

S'agissant des élus, il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction à :

- Monsieur Mohamed Boudjellaba, au titre de son mandat de Maire de la Commune.

S'agissant des agents, il est proposé d'attribuer un véhicule de fonction à :

- Monsieur Jean-Marc Baudin, au titre de son emploi de directeur général des services.

Cette mise à disposition sera délivrée pour une durée d'un an selon les modalités suivantes :

- Le véhicule devra être éligible Crit'air 0 : véhicule électrique ou hydrogène non émetteur, selon l'article R. 318-2 du code de la route.
- Le véhicule sera mis à disposition de façon permanente et exclusive pour un usage professionnel pour l'exercice de ses fonctions. Il pourra se rendre aux différentes instances auxquelles la commune doit être représentée. Le véhicule sera également mis à disposition pour un usage à titre privé en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés.
- La commune prendra en charge les frais d'entretien, de révision, de réparation et liés à l'énergie du véhicule. Les frais de stationnement ou de péage relatifs à l'usage professionnel seront remboursés.
- Le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de stationnement ou de péage relatifs à l'usage privé.
- Il devra contracter une assurance complémentaire à celle prise par la commune pour les usages professionnels, afin de s'assurer pour les déplacements à titre privé et notamment le transport de tiers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 29 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES) :

- DECIDE de mettre à disposition un véhicule de fonction aux personnes listées dans la présente délibération, et selon les modalités décrites ci-dessus.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
 Affichage compte rendu : 17/07/2020
 Conseillers en exercice : 33
 Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°7

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

CREATION D'UN SECOND POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

RAPPORTEUR : M. BOUDJELLABA

Au terme de l'article 110 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs. Les emplois correspondants sont créés par le conseil municipal, qui en détermine le nombre.

Pour rappel, le cabinet n'a pas vocation à administrer les services de la collectivité, rôle dévolu au directeur général des services, mais a un rôle de conseil étroit et constant au bénéfice de l'exécutif local.

Ainsi, les missions d'un collaborateur de cabinet consistent principalement en :

- Conseils auprès de l'autorité territoriale ;
- Préparation de ses décisions, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration ;
- Liaison entre l'autorité territoriale et l'administration (collaboration avec les responsables administratifs, impulsion politique si nécessaire, suivi de l'exécution), les assemblées ou organes politiques compétents, les organismes extérieurs (médias, associations, entreprises...) ;
- Suivi des affaires purement politiques : coordination des différents mandats de l'élu, rapports avec le parti ou le groupe politique auquel il appartient.

Le nombre d'emplois de cabinet est toutefois limité en fonction de l'importance démographique de la commune. Eu égard à la strate démographique de la commune (plus de 20 000 habitants), deux postes de collaborateur de cabinet peuvent être désignés pour aider et conseiller l'exécutif local.

Par délibération n° 20 en date du 14 octobre 2019, un poste de directeur de cabinet a été créé. Aussi, avec le changement de strate de la collectivité au 1^{er} janvier 2020, il convient de créer un second poste de collaborateur de cabinet.

Les agents, qu'ils soient contractuels ou titulaires, sont nommés sur cet emploi pour la durée du mandat de l'autorité territoriale.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004, la rémunération de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

- Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ;
- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 25 VOIX POUR ET 8 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES, C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL) :

- DECIDE de fixer à 2 le nombre de poste de collaborateur de cabinet à temps complet pour la durée du mandat municipal ;
- INSCRIT au budget 2020 les crédits autorisant la création de ce poste au chapitre budgétaire 012 « charges de personnel ».



MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°7

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

CREATION D'UN SECOND POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET

RAPPORTEUR : M. BOUDJELLABA

Au terme de l'article 110 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs. Les emplois correspondants sont créés par le conseil municipal, qui en détermine le nombre.

Pour rappel, le cabinet n'a pas vocation à administrer les services de la collectivité, rôle dévolu au directeur général des services, mais a un rôle de conseil étroit et constant au bénéfice de l'exécutif local.

Ainsi, les missions d'un collaborateur de cabinet consistent principalement en :

- Conseils auprès de l'autorité territoriale ;
- Préparation de ses décisions, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration ;
- Liaison entre l'autorité territoriale et l'administration (collaboration avec les responsables administratifs, impulsion politique si nécessaire, suivi de l'exécution), les assemblées ou organes politiques compétents, les organismes extérieurs (médias, associations, entreprises...);
- Suivi des affaires purement politiques : coordination des différents mandats de l'élu, rapports avec le parti ou le groupe politique auquel il appartient.

Le nombre d'emplois de cabinet est toutefois limité en fonction de l'importance démographique de la commune. Eu égard à la strate démographique de la commune (plus de 20 000 habitants), deux postes de collaborateur de cabinet peuvent être désignés pour aider et conseiller l'exécutif local.

Par délibération n° 20 en date du 14 octobre 2019, un poste de directeur de cabinet a été créé. Aussi, avec le changement de strate de la collectivité au 1^{er} janvier 2020, il convient de créer un second poste de collaborateur de cabinet.

Les agents, qu'ils soient contractuels ou titulaires, sont nommés sur cet emploi pour la durée du mandat de l'autorité territoriale.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004, la rémunération de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale dans les conditions suivantes :

- Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ;
- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 25 VOIX POUR ET 8 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES, C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL) :

- DECIDE de fixer à 2 le nombre de poste de collaborateur de cabinet à temps complet pour la durée du mandat municipal ;
- INSCRIT au budget 2020 les crédits autorisant la création de ce poste au chapitre budgétaire 012 « charges de personnel ».

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
 Affichage compte rendu : 17/07/2020
 Conseillers en exercice : 33
 Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
 SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°8

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ELUS DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

RAPPORTEUR : D. ALLALI

En complément des indemnités de fonction, les articles L. 2123-18 et suivants du code général des collectivités territoriales ont prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement des frais de séjour, de transport et d'aide à la personne dans le cadre :

- De l'exercice d'un mandat spécial, délivré par le conseil municipal. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables ;
- De la participation à des réunions en dehors du territoire de la commune à l'exception des frais d'aide à la personne et des frais d'aide à la personne dans le cadre des chèques-emploi-service-universel-travail, qui peuvent être pris en charge quel que soit le lieu de réunion ;
- De l'exercice du droit à la formation.

La présente délibération a pour objet de définir le montant des remboursements pouvant être accordés aux élus, dans les limites fixées par la loi et les règlements.

1) S'agissant des frais de séjour

Les frais de séjour peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 3).

A titre indicatif, l'arrêté en vigueur au jour de la présente délibération prévoit un remboursement par le biais d'une indemnité journalière. Pour la France métropolitaine les tarifs sont fixés à 17,50 euros pour les frais de repas et varient de 70 à 110 euros, en fonction des villes d'accueil, pour les frais d'hébergement.

Le taux d'hébergement prévu est fixé dans tous les cas à 120 € pour les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

2) S'agissant des frais de transport

Les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, l'élu municipal peut bénéficier du remboursement de ses frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel sur la base d'indemnités kilométriques, selon les taux définis par arrêté ministériel, complété le cas échéant, et sur justificatif, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute.

A titre indicatif, l'arrêté en vigueur au jour de la présente délibération, fixe une indemnité kilométrique qui varie de 0,29 à 0,46 euros, en fonction de la voiture et des kilomètres parcourus.

S'agissant des autres moyens de transport, les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemin de fer (1ère classe) ou d'avion, de transports en commun, taxi, parking...

3) S'agissant des frais d'aide à la personne

Les élus municipaux peuvent, selon les circonstances et dans les conditions prévues par les textes, bénéficier également du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales, ou dans le cadre d'exercices de mandats spéciaux.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier, sur justificatif du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement, et d'aide technique qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire communal.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance (10,15 euros au 1er janvier 2020).

4) S'agissant des frais d'aide à la personne dans le cadre des chèques-emploi-service-universel-travail

Par ailleurs, le maire et les adjoints qui utilisent le chèque-emploi-service-universel-travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par décret.

Il est proposé de fixer le montant maximum annuel de cette aide à 1 830 € fixé par l'article D. 7233-8 du code du travail.

Il sera communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement prévu précédemment pour les frais d'aide à la personne.

Pour l'ensemble de ces frais, le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs des dépenses et, sauf dans le cadre d'un mandat spécial, d'un ordre de mission signé par l'exécutif.

Pour information, conformément à l'article L5211-13 du code général des collectivités territoriales, les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent. La dépense est alors à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

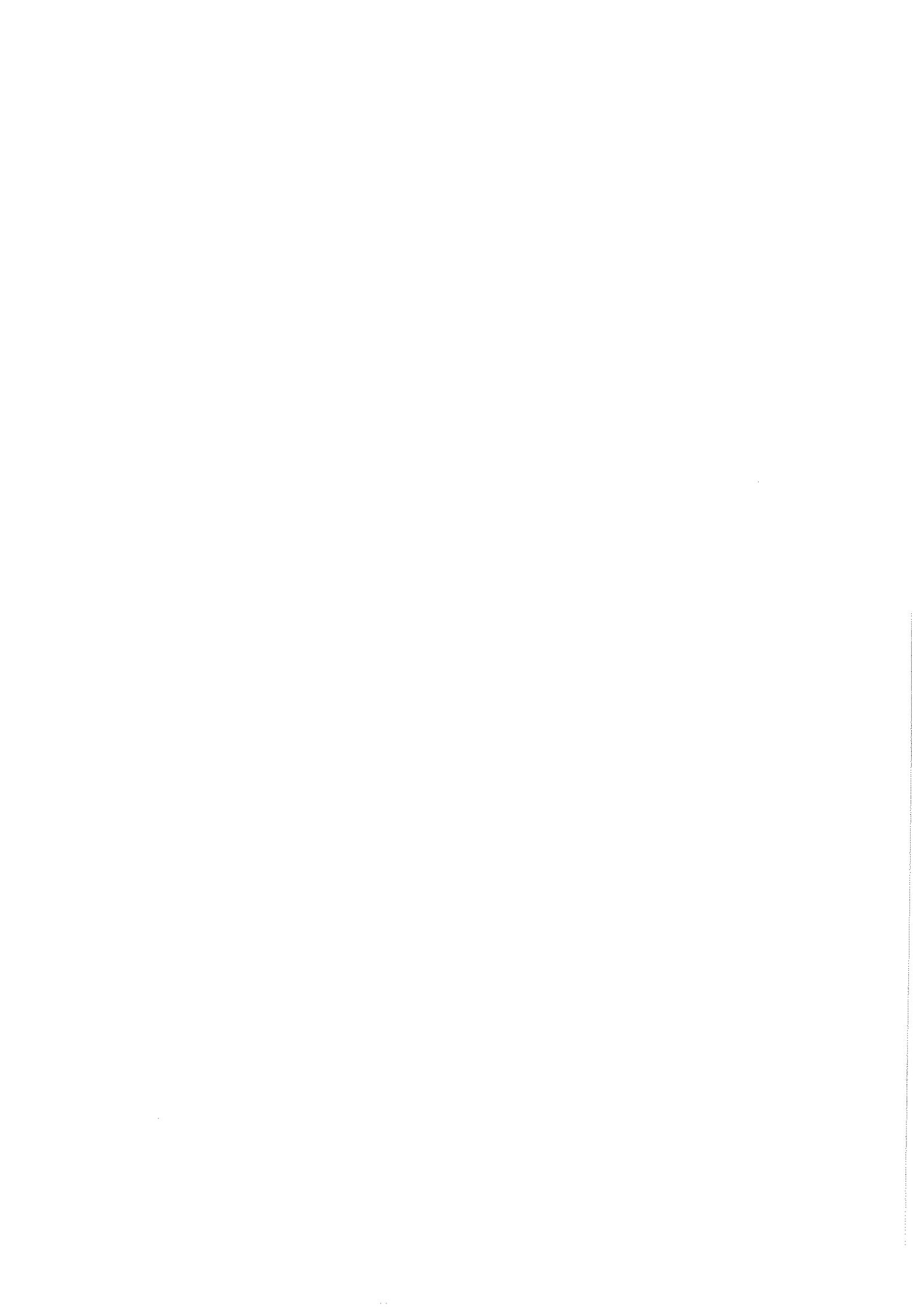
Enfin, il convient de préciser que l'élu ne pourra être indemnisé des dépenses occasionnées par l'exercice de son mandat si ces dernières ont déjà été prises en charge par tout autre moyen.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 29 VOIX POUR ET 4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES) :

- AUTORISE le remboursement des frais de séjour, de transport et d'aide à la personne, engagés par les élus municipaux dans les conditions ci-dessus ;
- FIXE à 100 % des tarifs maximaux prévus par arrêtés ministériels, les taux de remboursement des frais de séjour et de transport ;
- FIXE à 100 % le remboursement des frais d'aide à la personne, dans la limite du montant par heure, du salaire minimum de croissance ;
- FIXE à 1 830 euros le montant maximum annuel de l'aide financière accordée au maire et ses adjoints pour les dépenses d'aide à la personne dans le cadre de chèques-emploi-service-universel-travail ;
- DECIDE que les conditions d'application de la présente délibération s'appliquent pendant toute la durée du mandat 2020-2026.



MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°8

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES ELUS DANS L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

RAPPORTEUR : D. ALLALI

En complément des indemnités de fonction, les articles L. 2123-18 et suivants du code général des collectivités territoriales ont prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement des frais de séjour, de transport et d'aide à la personne dans le cadre :

- De l'exercice d'un mandat spécial, délivré par le conseil municipal. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables ;
- De la participation à des réunions en dehors du territoire de la commune à l'exception des frais d'aide à la personne et des frais d'aide à la personne dans le cadre des chèques-emploi-service-universel-travail, qui peuvent être pris en charge quel que soit le lieu de réunion ;
- De l'exercice du droit à la formation.

La présente délibération a pour objet de définir le montant des remboursements pouvant être accordés aux élus, dans les limites fixées par la loi et les règlements.

1) S'agissant des frais de séjour

Les frais de séjour peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 3).

A titre indicatif, l'arrêté en vigueur au jour de la présente délibération prévoit un remboursement par le biais d'une indemnité journalière. Pour la France métropolitaine les tarifs sont fixés à 17,50 euros pour les frais de repas et varient de 70 à 110 euros, en fonction des villes d'accueil, pour les frais d'hébergement.

Le taux d'hébergement prévu est fixé dans tous les cas à 120 € pour les élus reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

2) S'agissant des frais de transport

Les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, l'élu municipal peut bénéficier du remboursement de ses frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel sur la base d'indemnités kilométriques, selon les taux définis par arrêté ministériel, complété le cas échéant, et sur justificatif, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute.

A titre indicatif, l'arrêté en vigueur au jour de la présente délibération, fixe une indemnité kilométrique qui varie de 0,29 à 0,46 euros, en fonction de la voiture et des kilomètres parcourus.

S'agissant des autres moyens de transport, les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transport correspondants : billets de chemin de fer (1ère classe) ou d'avion, de transports en commun, taxi, parking...

3) S'agissant des frais d'aide à la personne

Les élus municipaux peuvent, selon les circonstances et dans les conditions prévues par les textes, bénéficier également du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales, ou dans le cadre d'exercices de mandats spéciaux.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier, sur justificatif du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement, et d'aide technique qu'ils ont engagé pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire communal.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance (10,15 euros au 1er janvier 2020).

4) S'agissant des frais d'aide à la personne dans le cadre des chèques-emploi-service-universel-travail

Par ailleurs, le maire et les adjoints qui utilisent le chèque-emploi-service-universel-travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par décret.

Il est proposé de fixer le montant maximum annuel de cette aide à 1 830 € fixé par l'article D. 7233-8 du code du travail.

Il sera communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement prévu précédemment pour les frais d'aide à la personne.

Pour l'ensemble de ces frais, le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs des dépenses et, sauf dans le cadre d'un mandat spécial, d'un ordre de mission signé par l'exécutif.

Pour information, conformément à l'article L5211-13 du code général des collectivités territoriales, les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent. La dépense est alors à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Enfin, il convient de préciser que l'élu ne pourra être indemnisé des dépenses occasionnées par l'exercice de son mandat si ces dernières ont déjà été prises en charge par tout autre moyen.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 29 VOIX POUR ET 4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES) :

- AUTORISE le remboursement des frais de séjour, de transport et d'aide à la personne, engagés par les élus municipaux dans les conditions ci-dessus ;
- FIXE à 100 % des tarifs maximaux prévus par arrêtés ministériels, les taux de remboursement des frais de séjour et de transport ;
- FIXE à 100 % le remboursement des frais d'aide à la personne, dans la limite du montant par heure, du salaire minimum de croissance ;
- FIXE à 1 830 euros le montant maximum annuel de l'aide financière accordée au maire et ses adjoints pour les dépenses d'aide à la personne dans le cadre de chèques-emploi-service-universel-travail ;
- DECIDE que les conditions d'application de la présente délibération s'appliquent pendant toute la durée du mandat 2020-2026.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°9

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DESIGNATION DES SUPPLEANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

RAPPORTEUR : M. BOUDJELLABA

Vu le code électoral,

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n°69-2020-06-30-007 du 30 juin 2020 relatif au mode de scrutin, au nombre de délégués et des suppléants à élire par les conseils municipaux dans le cadre de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2020,

Vu la circulaire n°E-2020-43 relative à l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020,

Considérant qu'il convient que le conseil municipal se réunisse le 10 juillet 2020 pour élire les délégués suppléants en vue des élections sénatoriales,

Considérant que les grands électeurs sont appelés à voter aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020,

Compte-tenu que tous les conseillers municipaux de Givors sont délégués de droits et que le conseil municipal doit élire 9 délégués suppléants en vue des élections sénatoriales.

Après appel de candidatures, se présentent :

Sur la liste du groupe « Construisons ensemble » :

- SIOUANE Medhi, né le 14/10/1979 à Oullins, domicilié 4 rue du Belvédère à Givors
- MERIDJI Florence, née le 19/02/1978 à Lyon 9, domiciliée 123 C chemin de la Forestière à Givors
- BON Gaël, née le 17/06/1991 à Dole, domicilié 19 impasse Grimau à Givors

- MATHEY Nadège, née le 01/09/1996 à Oullins, domiciliée 28 rue du Moulin à Givors
- MEZIK Francis, né le 02/11/1939 à Arbois, domicilié 5 montée des Autrichiens à Givors
- MEFTAH Dounia, née le 20/12/1964 à Lyon, domiciliée 38 rue du Docteur Roux à Givors
- CABALLERO Jean-Yves, né le 04/06/1973 à Givors, domicilié 71 A rue Jean Ligonnet à Givors
- USAY Ingrid, née le 17/08/1975 à Oullins, domiciliée 9 allée de la Jument noir à Givors
- EGAM Marcel, né le 24/04/1949 à Sarrelouis, domicilié 15 rue du Bourg à Givors

Sur la liste du groupe « Givors en grand » :

- BADIN Violaine, née le 14/7/1971 au Puy, domiciliée 7 rue de la Fraternité à Givors
- YOUSFI Abdel, né le 16/09/1968 à Lyon 2, domicilié 44 bis rue Anatole France à Givors
- DIOP Françoise, née le 16/09/1960 à Vitry le François, domiciliée 11 rue Saint Gérald à Givors
- JOUVENCON Olivier, né le 19/04/1965 à Lyon 8, domicilié 42 montée des Autrichiens à Givors
- ROBERT Mireille, née le 19/08/1956 à Montélimar, domiciliée 6 chemin de la Boule Fraternelle à Givors
- ROUTABOUL Jean-Jacques, né le 17/10/1958 à Givors, domicilié 37 rue Edouard Idoux à Givors
- RAMDANI Louisa, née le 15/09/1979 à Saint Etienne, domiciliée 7 rue Gabriel Péri à Givors
- HAOUES Hocine, né le 09/09/1967 à Givors, domicilié 6 chemin des Abricotiers à Givors
- KAHOUH Yamina, née le 06/02/1965 à Firminy, domiciliée 2 rue Marcel Cachin à Givors

Le conseil municipal procède alors aux opérations de vote à bulletin secret pour élire 9 délégués suppléants en vue des élections sénatoriales.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 7

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Suffrages obtenus pour :

Liste du groupe « Construisons ensemble » : 22

Liste du groupe « Givors en grand » : 4

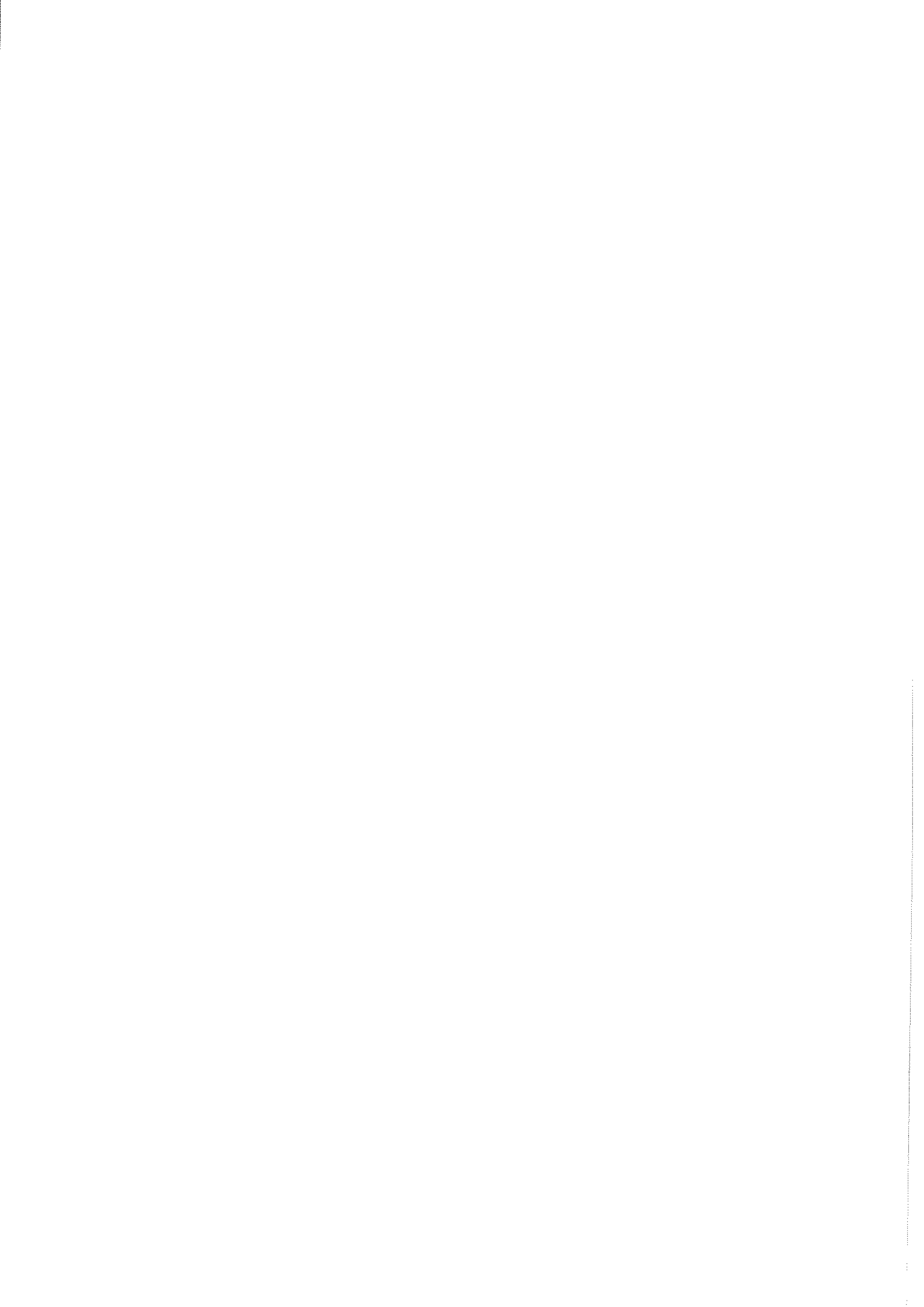
Après application du quotient électoral, la liste « Construisons ensemble » obtient 8 sièges et la liste « Givors en grand » obtient 1 siège.

Monsieur SINOUANE Medhi, Madame MERIDJI Florence, Monsieur BON Gaël, Madame MATHEY Nadège, Monsieur MEZIK Francis, Madame MEFTAH Dounia, Monsieur CABALLERO Jean-Yves, Madame USAY Ingrid candidats figurant sur la liste « Construisons ensemble », et Madame BADIN Violaine, candidate inscrite sur la liste « Givors en grand » ont donc été proclamés aux fonctions de suppléants en vue des élections sénatoriales.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes.



SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°9

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DESIGNATION DES SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

RAPPORTEUR : M. BOUDJELLABA

Vu le code électoral,

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n°69-2020-06-30-007 du 30 juin 2020 relatif au mode de scrutin, au nombre de délégués et des suppléants à élire par les conseils municipaux dans le cadre de l'élection des sénateurs le 27 septembre 2020,

Vu la circulaire n°E-2020-43 relative à l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020,

Considérant qu'il convient que le conseil municipal se réunisse le 10 juillet 2020 pour élire les délégués suppléants en vue des élections sénatoriales,

Considérant que les grands électeurs sont appelés à voter aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020,

Compte-tenu que tous les conseillers municipaux de Givors sont délégués de droits et que le conseil municipal doit élire 9 délégués suppléants en vue des élections sénatoriales.

Après appel de candidatures, se présentent :

Sur la liste du groupe « Construisons ensemble » :

- SIOUANE Medhi, né le 14/10/1979 à Oullins, domicilié 4 rue du Belvédère à Givors
- MERIDJI Florence, née le 19/02/1978 à Lyon 9, domiciliée 123 C chemin de la Forestière à Givors
- BON Gaël, née le 17/06/1991 à Dole, domicilié 19 impasse Grimau à Givors

- MATHEY Nadège, née le 01/09/1996 à Oullins, domiciliée 28 rue du Moulin à Givors
- MEZIK Francis, né le 02/11/1939 à Arbois, domicilié 5 montée des Autrichiens à Givors
- MEFTAH Dounia, née le 20/12/1964 à Lyon, domiciliée 38 rue du Docteur Roux à Givors
- CABALLERO Jean-Yves, né le 04/06/1973 à Givors, domicilié 71 A rue Jean Ligonnet à Givors
- USAY Ingrid, née le 17/08/1975 à Oullins, domiciliée 9 allée de la Jument noir à Givors
- EGAM Marcel, né le 24/04/1949 à Sarrelouis, domicilié 15 rue du Bourg à Givors

Sur la liste du groupe « Givors en grand » :

- BADIN Violaine, née le 14/7/1971 au Puy, domiciliée 7 rue de la Fraternité à Givors
- YOUSFI Abdel, né le 16/09/1968 à Lyon 2, domicilié 44 bis rue Anatole France à Givors
- DIOP Françoise, née le 16/09/1960 à Vitry le François, domiciliée 11 rue Saint Gérald à Givors
- JOUVENCON Olivier, né le 19/04/1965 à Lyon 8, domicilié 42 montée des Autrichiens à Givors
- ROBERT Mireille, née le 19/08/1956 à Montélimar, domiciliée 6 chemin de la Boule Fraternelle à Givors
- ROUTABOUL Jean-Jacques, né le 17/10/1958 à Givors, domicilié 37 rue Edouard Idoux à Givors
- RAMDANI Louisa, née le 15/09/1979 à Saint Etienne, domiciliée 7 rue Gabriel Péri à Givors
- HAOUES Hocine, né le 09/09/1967 à Givors, domicilié 6 chemin des Abricotiers à Givors
- KAHOUL Yamina, née le 06/02/1965 à Firminy, domiciliée 2 rue Marcel Cachin à Givors

Le conseil municipal procède alors aux opérations de vote à bulletin secret pour élire 9 délégués suppléants en vue des élections sénatoriales.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 7


Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Suffrages obtenus pour :

Liste du groupe « Construisons ensemble » : 22

Liste du groupe « Givors en grand » : 4

Après application du quotient électoral, la liste « Construisons ensemble » obtient 8 sièges et la liste « Givors en grand » obtient 1 siège.

Envoyé en préfecture le 21/07/2020
Reçu en préfecture le 21/07/2020
Affiché le 
ID : 069-216900910-20200710-DEL20201007_09-AU

Monsieur SINOUANE Medhi, Madame MERIDJI Florence, Monsieur BON Gaël, Madame MATHEY Nadège, Monsieur MEZIK Francis, Madame MEFTAH Dounia, Monsieur CABALLERO Jean-Yves, Madame USAY Ingrid candidats figurant sur la liste « Construisons ensemble », et Madame BADIN Violaine, candidate inscrite sur la liste « Givors en grand » ont donc été proclamés aux fonctions de suppléants en vue des élections sénatoriales.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS





MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
 Affichage compte rendu : 17/07/2020
 Conseillers en exercice : 33
 Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°10

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

| |
|--|
| FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) |
|--|

RAPPORTEUR : A. MERMOURI

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution de l'ensemble des marchés publics dont le montant dépasse les seuils de procédure formalisée européens. A titre indicatif, au jour de la présente délibération, ces seuils sont fixés à 214 000 euros pour les marchés de fournitures et de services et 5 350 000 euros pour les marchés de travaux.

Elle est saisie pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée entraînant une augmentation du montant global initial du marché supérieure à 5 %.

La commission d'appel d'offres est également saisie pour les marchés passés selon une procédure adaptée ; il s'agit alors d'un avis purement consultatif, qui ne liera pas l'acheteur public.

La composition de cette commission est fixée par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Le maire ou son représentant, président de droit,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) peuvent être invités à siéger également à la commission avec voix consultative. De la même manière, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, peuvent être invités à siéger avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché concerné.

Il est précisé que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Préalablement, en application de l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi il est proposé à l'assemblée de fixer les conditions suivantes :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes sont à déposer auprès de la direction des affaires juridiques jusqu'à l'ouverture de séance du conseil au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de la commission d'appel d'offres.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôt précitées sera déclarée irrecevable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **FIXE** pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres les conditions de dépôt susvisées.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETAIRE : L. FRETU-PERRIER

N°10

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETU-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

RAPPORTEUR : A. MERMOURI

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission d'appel d'offres est un organe collégial qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution de l'ensemble des marchés publics dont le montant dépasse les seuils de procédure formalisée européens. A titre indicatif, au jour de la présente délibération, ces seuils sont fixés à 214 000 euros pour les marchés de fournitures et de services et 5 350 000 euros pour les marchés de travaux.

Elle est saisie pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée entraînant une augmentation du montant global initial du marché supérieure à 5 %.

La commission d'appel d'offres est également saisie pour les marchés passés selon une procédure adaptée ; il s'agit alors d'un avis purement consultatif, qui ne liera pas l'acheteur public.

La composition de cette commission est fixée par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Le maire ou son représentant, président de droit,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) peuvent être invités à siéger également à la commission avec voix consultative. De la même manière, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, peuvent être invités à siéger avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché concerné.

Il est précisé que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Préalablement, en application de l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi il est proposé à l'assemblée de fixer les conditions suivantes :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes sont à déposer auprès de la direction des affaires juridiques jusqu'à l'ouverture de séance du conseil au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de la commission d'appel d'offres.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôt précitées sera déclarée irrecevable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **FIXE** pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres les conditions de dépôt susvisées.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
 Affichage compte rendu : 17/07/2020
 Conseillers en exercice : 33
 Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
 SECRÉTAIRE : L. FRETU-PERRIER

N°11

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETU-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

| |
|--|
| <p align="center">FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)</p> |
|--|

RAPPORTEUR : A. MERMOURI

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer une commission de délégation de service public pour la durée du mandat, dans le respect des dispositions spécifiées à l'article L. 1414-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux articles L. 1411-1 et 5, la commission de délégation de service public est un organe collégial qui intervient obligatoirement au titre des compétences suivantes au moment de la procédure :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières ;
- Etablir un rapport présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- Emettre un avis sur les offres analysées, étant précisé que l'autorité hiérarchique est ensuite libre de négocier avec plusieurs candidats et transmettra sa décision au conseil municipal ;
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global initial supérieure à 5 %. Il est précisé qu'un tel avis ne lie pas in fine la décision de signature par la présente assemblée (ou par l'autorité hiérarchique du fait de sa délégation).

La composition de cette commission est fixée par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Le maire ou son représentant, président de droit,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) peuvent être invités à siéger à la commission, avec voix consultative. Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, peuvent également être invités à y siéger, avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché concerné.

Il est précisé que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Préalablement, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi il est proposé à l'assemblée de fixer les conditions suivantes :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes sont à déposer auprès de la direction des affaires juridiques jusqu'à l'ouverture de séance du conseil au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de la commission d'appel d'offres.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôt précitées sera déclarée irrecevable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **FIXE** pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public, les conditions de dépôt susvisées.



MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°11

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

RAPPORTEUR : A. MERMOURI

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de constituer une commission de délégation de service public pour la durée du mandat, dans le respect des dispositions spécifiées à l'article L. 1414-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux articles L. 1411-1 et 5, la commission de délégation de service public est un organe collégial qui intervient obligatoirement au titre des compétences suivantes au moment de la procédure :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières ;
- Etablir un rapport présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- Emettre un avis sur les offres analysées, étant précisé que l'autorité hiérarchique est ensuite libre de négocier avec plusieurs candidats et transmettra sa décision au conseil municipal ;
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global initial supérieure à 5 %. Il est précisé qu'un tel avis ne lie pas in fine la décision de signature par la présente assemblée (ou par l'autorité hiérarchique du fait de sa délégation).

La composition de cette commission est fixée par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

- Le maire ou son représentant, président de droit,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) peuvent être invités à siéger à la commission, avec voix consultative. Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, peuvent également être invités à y siéger, avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché concerné.

Il est précisé que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Préalablement, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi il est proposé à l'assemblée de fixer les conditions suivantes :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes sont à déposer auprès de la direction des affaires juridiques jusqu'à l'ouverture de séance du conseil au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de la commission d'appel d'offres.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôt précitées sera déclarée irrecevable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **FIXE** pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public, les conditions de dépôt susvisées.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETÉAIRE : L. FRETU-PERRIER

N°12

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETU-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

| |
|--|
| CREATION ET FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) |
|--|

RAPPORTEUR : A. MERMOURI

Les communes de plus de 10 000 habitants, ont l'obligation de constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Cette commission a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics et d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission examine chaque année, sur le rapport de son président :

- Le rapport établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

En outre, elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce ;

- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. Il appartient au conseil municipal de créer cette commission et de fixer le nombre de ses membres.

Il est proposé de fixer sa composition de la manière suivante :

- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants désignés parmi les membres du conseil municipal
- 4 représentants d'associations locales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- DECIDE d'instituer la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- DE FIXER à 12 le nombre de membres appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, soit 8 représentants du conseil municipal et 4 représentants des associations locales.



SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETÉAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°12

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

CREATION ET FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

RAPPORTEUR : A. MERMOURI

Les communes de plus de 10 000 habitants, ont l'obligation de constituer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Cette commission a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics et d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

Conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission examine chaque année, sur le rapport de son président :

- Le rapport établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

En outre, elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce ;

- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. Il appartient au conseil municipal de créer cette commission et de fixer le nombre de ses membres.

Il est proposé de fixer sa composition de la manière suivante :

- 8 membres titulaires et 8 membres suppléants désignés parmi les membres du conseil municipal
- 4 représentants d'associations locales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- DECIDE d'instituer la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- DE FIXER à 12 le nombre de membres appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, soit 8 représentants du conseil municipal et 4 représentants des associations locales.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
 Affichage compte rendu : 17/07/2020
 Conseillers en exercice : 33
 Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETARE : L. FRETU-PERRIER

N°13

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETU-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

RAPPORTEUR : A. MERMOURI

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics et d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Elle est consultée dans les cas prévus par l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Par délibération du 10 juillet 2020, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre de représentants du conseil municipal et à 4 le nombre de représentants des associations siégeant à la commission consultative des services publics locaux.

Il convient, par la présente délibération d'élire les représentants titulaires et suppléants de cette commission et de nommer les représentants des associations locales.

Par ailleurs, dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets énumérés à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élection des membres a lieu sur la même liste, sans panachage des voix, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'élection des représentants du conseil municipal :

Après un appel à candidature, la liste déposée au titre de l'élection des représentants du conseil municipal est la suivante :

- Liste unique présentée par : Monsieur BOUDJELLABA

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------|------------------|
| A. VITORIO | L. MEZIK |
| A. BRAHMI | A. MERMOURI |
| B. MATHEY | T. KHEDDACHE |
| A. CLAUSTRE | D. PAILLOT |
| V. KESSAR-VALLIENNE | L. FRETY-PERRIER |
| F. NOTO | C. BRACCO |
| F. RIVA | M. BERLANDE |
| A. COUCHOT | V. BECCARIA |

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant des représentants des associations locales, il est proposé de nommer :

- Les maillons du Rhône
- Ma main dans la tienne
- Le Mouvement national de lutte pour l'environnement
- Givors Cœur de ville

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR VOTE A MAIN LEVEE A L'UNANIMITE :

- DESIGNÉ ci-après les membres de la commission comme représentants du conseil municipal :

| Liste | Titulaires | Suppléants |
|--------------|--|--|
| Liste unique | A. VITORIO A. BRAHMI C. MATHEY A. CLAUSTRE V. KESSAR-VALLIENNE F. RIVA F. NOTO A. COUCHOT | L. MEZIK A. MERMOURI T. KHEDDACHE D. PAILLOT L. FRETY-PERRIER M. BERLANDE C. BRACCO V. BECCARIA |

- NOMME ci-après les représentants des associations locales :

| |
|---|
| Les maillons du Rhône |
| Ma main dans la tienne |
| Le Mouvement national de lutte pour l'environnement |
| Givors Cœur de ville |

- DECIDE de charger, par délégation, Monsieur le Maire de saisir la commission consultative, pour avis, sur les projets énumérés à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS





SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°13

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

RAPPORTEUR : A. MERMOURI

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics et d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Elle est consultée dans les cas prévus par l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette commission, présidée par le maire ou son représentant comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Par délibération du 10 juillet 2020, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre de représentants du conseil municipal et à 4 le nombre de représentants des associations siégeant à la commission consultative des services publics locaux.

Il convient, par la présente délibération d'élire les représentants titulaires et suppléants de cette commission et de nommer les représentants des associations locales.

Par ailleurs, dans les conditions qu'elle fixe, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets énumérés à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élection des membres a lieu sur la même liste, sans panachage des voix, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges.

En vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'élection des représentants du conseil municipal :

Après un appel à candidature, la liste déposée au titre de l'élection des représentants du conseil municipal est la suivante :

- Liste unique présentée par : Monsieur BOUDJELLABA

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------|------------------|
| A. VITORIO | L. MEZIK |
| A. BRAHMI | A. MERMOURI |
| B. MATHEY | T. KHEDDACHE |
| A. CLAUSTRE | D. PAILLOT |
| V. KESSAR-VALLIENNE | L. FRETU-PERRIER |
| F. NOTO | C. BRACCO |
| F. RIVA | M. BERLANDE |
| A. COUCHOT | V. BECCARIA |

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant des représentants des associations locales, il est proposé de nommer :

- Les maillons du Rhône
- Ma main dans la tienne
- Le Mouvement national de lutte pour l'environnement
- Givors Cœur de ville

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR VOTE A MAIN LEVEE A L'UNANIMITE :

- DESIGNNE ci-après les membres de la commission comme représentants du conseil municipal :

| Liste | Titulaires | Suppléants |
|--------------|--|--|
| Liste unique | A. VITORIO A. BRAHMI C. MATHEY A. CLAUSTRE V. KESSAR-VALLIENNE F. RIVA F. NOTO A. COUCHOT | L. MEZIK A. MERMOURI T. KHEDDACHE D. PAILLOT L. FRETU-PERRIER M. BERLANDE C. BRACCO V. BECCARIA |

- NOMME ci-après les représentants des associations locales :

| |
|---|
| Les maillons du Rhône |
| Ma main dans la tienne |
| Le Mouvement national de lutte pour l'environnement |
| Givors Cœur de ville |

- DECIDE de charger, par délégation, Monsieur le Maire de saisir la commission consultative, pour avis, sur les projets énumérés à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°14

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

RAPPORTEUR : F. BATUT

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Il exerce sa mission en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, Métropole de Lyon, MSA, associations). A cet effet, il peut mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination.

A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées : aides et accompagnement des personnes âgées, aides aux personnes handicapées, aux enfants, aux familles en difficulté, lutte contre l'exclusion, accès aux soins.

Le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration et est présidé par le maire.

Conformément à l'article L. 123-6 et R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, il revient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS. Ce dernier étant composé, en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire dont le nombre est au maximum de 8 pour chaque collège, soit 16 membres en plus du président.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 16, soit :
 - 8 membres élus par le conseil municipal
 - 8 membres nommés par le maire.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETU-PERRIER

N°14

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETU-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

RAPPORTEUR : F. BATUT

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Il exerce sa mission en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (CAF, Métropole de Lyon, MSA, associations). A cet effet, il peut mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination.

A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées : aides et accompagnement des personnes âgées, aides aux personnes handicapées, aux enfants, aux familles en difficulté, lutte contre l'exclusion, accès aux soins.

Le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration et est présidé par le maire.

Conformément à l'article L. 123-6 et R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles, il revient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS. Ce dernier étant composé, en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres nommés par le maire dont le nombre est au maximum de 8 pour chaque collège, soit 16 membres en plus du président.

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le



ID : 069-216900910-20200710-DEL20201007_14-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- **FIXE** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 16, soit :
 - 8 membres élus par le conseil municipal
 - 8 membres nommés par le maire.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°15

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

RAPPORTEUR : F. BATUT

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par le conseil d'administration présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal et de personnes nommées par le maire parmi lesquelles figurent les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

La désignation des conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le conseil municipal, par délibération du 10 juillet 2020 a fixé à 8 membres, les représentants élus du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Il est proposé de procéder à l'élection des 8 représentants du conseil municipal.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après un appel à candidatures, la liste unique suivante a été déposée :

- Liste présentée par : Monsieur BOUDJELLABA

F. BATUT

M. SYLVESTRE

D. PAILLOT

M. GOUBERTIER

S. RUTON

C. BRACCO

M. BERLANDE

V. BECCARIA

La séance est suspendue durant 10 minutes

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- Nombre de bulletins blancs : /
- Nombre de bulletins nuls : /
- Nombre de suffrages exprimés : 33

Ont obtenu :

| Désignation des listes | Nombre de voix obtenues | Nombre de sièges attribués au quotient | Reste | Nombre de sièges attribués au plus fort reste |
|------------------------|-------------------------|--|-------|---|
| Liste unique | 33 | | | 8 |

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE A BULLETIN SECRET A L'UNANIMITE :

- DECLARE élus Madame Françoise BATUT, Madame Martine SYLVESTRE, Madame Delphine PAILLOT, Monsieur Michel GOUBERTIER, Madame Sabine RUTON, Madame Cécile BRACCO, Madame Marie BERLANDE, Madame Valérie BECCARIA.



MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETÉAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°15

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

RAPPORTEUR : F. BATUT

Conformément au Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par le conseil d'administration présidé par le maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal et de personnes nommées par le maire parmi lesquelles figurent les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

La désignation des conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le conseil municipal, par délibération du 10 juillet 2020 a fixé à 8 membres, les représentants élus du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Il est proposé de procéder à l'élection des 8 représentants du conseil municipal.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Après un appel à candidatures, la liste unique suivante a été déposée :

- Liste présentée par : Monsieur BOUDJELLABA

F. BATUT

M. SYLVESTRE

D. PAILLOT

M. GOUBERTIER

S. RUTON

C. BRACCO

M. BERLANDE

V. BECCARIA

La séance est suspendue durant 10 minutes

A l'issue du scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 33
- Nombre de bulletins blancs : /
- Nombre de bulletins nuls : /
- Nombre de suffrages exprimés : 33

Ont obtenu :

| Désignation des listes | Nombre de voix obtenues | Nombre de sièges attribués au quotient | Reste | Nombre de sièges attribués au plus fort reste |
|------------------------|-------------------------|--|-------|---|
| Liste unique | 33 | | | 8 |

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE A BULLETIN SECRET A L'UNANIMITE :

- DECLARE élus Madame Françoise BATUT, Madame Martine SYLVESTRE, Madame Delphine PAILLOT, Monsieur Michel GOUBERTIER, Madame Sabine RUTON, Madame Cécile BRACCO, Madame Marie BERLANDE, Madame Valérie BECCARIA.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°16

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

| |
|--|
| DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU GIER RHODANIEN (SYGR) |
|--|

RAPPORTEUR : C. MATHEY

Le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) assure la compétence rivière ainsi que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire des 10 communes situées sur la partie rhodanienne du bassin versant du Gier, dont la commune de Givors fait partie.

Créé initialement en 2007, sous le nom de Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien (SIGR), il est devenu le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) au 1^{er} janvier 2018. Il s'agit d'un syndicat mixte ouvert, à la carte.

Le SyGR est financé par une fiscalité additionnelle, représentant pour le territoire de Givors un montant de 116 016 euros pour l'exercice 2020.

Le SyGR et Saint-Etienne Métropole travaillent en partenariat rapproché dans le cadre d'une Entente SEM-SyGR, afin d'assurer la cohérence des actions portées sur le bassin versant et portent conjointement le contrat de rivière et le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Le SyGR est administré par un comité de délégués élus par l'assemblée délibérante de chacun de ses membres. Conformément à ses statuts, il convient de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la commune de Givors au sein du comité syndical.

Concernant le mode de désignation des représentants, il convient, conformément aux statuts du syndicat, de faire application des règles qui régissent le fonctionnement des syndicats de commune. Aussi, conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces derniers sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours.

Toutefois, l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit par dérogation que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1.* »

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| Candidats au siège de titulaire | Candidats au siège de suppléant |
|---------------------------------|---------------------------------|
| C. CATON | C. MATHEY |
| F. RIVA | A. MELLIES |

A l'issue du scrutin et après avoir successivement procédé à l'élection au poste de titulaire puis de suppléant, le vote à main levée a donné les résultats suivants :

Pour le siège de délégué titulaire :

Voix recueillies par les candidats :

Madame C. CATON : 22 voix pour

Monsieur F. RIVA : 4 voix pour

Pour le siège de délégué suppléant :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur C. MATHEY : 22 voix pour

Monsieur A. MELLIES : 4 voix pour

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE A MAIN LEVE :

- DESIGNNE Madame Chrystelle CATON (Titulaire) et Monsieur Cyril MATHEY (Suppléant) pour le représenter au sein du Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR).



MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Mohamed Boudjellaba".

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°16

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU GIER RHODANIEN (SYGR)

RAPPORTEUR : C. MATHEY

Le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) assure la compétence rivière ainsi que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire des 10 communes situées sur la partie rhodanienne du bassin versant du Gier, dont la commune de Givors fait partie.

Créé initialement en 2007, sous le nom de Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien (SIGR), il est devenu le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) au 1^{er} janvier 2018. Il s'agit d'un syndicat mixte ouvert, à la carte.

Le SyGR est financé par une fiscalité additionnelle, représentant pour le territoire de Givors un montant de 116 016 euros pour l'exercice 2020.

Le SyGR et Saint-Etienne Métropole travaillent en partenariat rapproché dans le cadre d'une Entente SEM-SyGR, afin d'assurer la cohérence des actions portées sur le bassin versant et portent conjointement le contrat de rivière et le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

Le SyGR est administré par un comité de délégués élus par l'assemblée délibérante de chacun de ses membres. Conformément à ses statuts, il convient de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la commune de Givors au sein du comité syndical.

Concernant le mode de désignation des représentants, il convient, conformément aux statuts du syndicat, de faire application des règles qui régissent le fonctionnement des syndicats de commune. Aussi, conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces derniers sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours.

Toutefois, l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit par dérogation que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1.* »

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| Candidats au siège de titulaire | Candidats au siège de suppléant |
|---------------------------------|---------------------------------|
| C. CATON | C. MATHEY |
| F. RIVA | A. MELLIES |

A l'issue du scrutin et après avoir successivement procédé à l'élection au poste de titulaire puis de suppléant, le vote à main levée a donné les résultats suivants :

Pour le siège de délégué titulaire :

Voix recueillies par les candidats :

Madame C. CATON : 22 voix pour

Monsieur F. RIVA : 4 voix pour

Pour le siège de délégué suppléant :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur C. MATHEY : 22 voix pour

Monsieur A. MELLIES : 4 voix pour

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCÉDE AU VOTE A MAIN LEVÉE :

- DESIGNÉ Madame Chrystelle CATON (Titulaire) et Monsieur Cyril MATHEY (Suppléant) pour le représenter au sein du Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR).

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETU-PERRIER

N°17

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETU-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

| |
|---|
| <p align="center">DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES (SITIV)</p> |
|---|

RAPPORTEUR : F. RAHMOUNI

Depuis 1972, le Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes (SITIV) met en œuvre des compétences et des moyens techniques au service des communes adhérentes.

Centre de ressources et de compétences intercommunales, ce syndicat de communes contribue à la maîtrise des technologies de l'information dans le cadre de sa mission de service public. Il favorise également les échanges et le partage d'expériences entre les communes.

Le SITIV est financé par une fiscalité additionnelle, représentant pour le territoire de Givors un montant de 264 316 euros pour l'exercice 2020.

A ce jour, huit communes adhèrent au SITIV, dont la commune de Givors.

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours.

Toutefois, l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit par dérogation que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1.* »

Les statuts du syndicat fixent au nombre de deux titulaires et deux suppléants les représentants à désigner par l'organe délibérant des communes membres, pour siéger au conseil syndical.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| Candidats au siège de titulaire n°1 | Candidat au siège de suppléant n°1 |
|--|---|
| A. MERMOURI | C. MATHEY |
| S. BERENGUEL | C. CHARNAY |
| Candidats au siège de titulaire n°2 | Candidat au siège de suppléant n°2 |
| A. VITORIO | F. RAHMOUNI |
| F. NOTO | C. BRACCO |

A l'issue du scrutin et après avoir successivement procédé à l'élection aux postes de titulaires puis de suppléants, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour le siège de délégué titulaire n°1 :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur A. MERMOURI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Monsieur S. BERENGUEL : 4 voix pour, 22 voix contre et 7 abstentions

Pour le siège de délégué titulaire n°2 :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur A. VITORIO : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Monsieur F. NOTO : 4 voix pour, 22 voix contre et 7 abstentions

Pour le siège de délégué suppléant n°1 :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur C. MATHEY : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Madame C. CHARNAY : 4 voix pour, 22 voix contre et 7 abstentions

Pour le siège de délégué suppléant n°2 :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur F. RAHMOUNI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Madame C. BRACCO : 4 voix pour, 22 voix contre et 7 abstentions

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCÉDÉ AU VOTE À MAIN LEVÉE :

- DESIGNÉ Monsieur Azdine MERMOURI et Monsieur Alipio VITORIO (Titulaires) et Monsieur Cyril MATHEY et Monsieur Foued RAHMOUNI (Suppléants), pour le représenter au sein du Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes (SITIV).

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the right of the official seal.

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETARIE : L. FRETY-PERRIER

N°17

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

| |
|---|
| <p align="center">DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES (SITIV)</p> |
|---|

RAPPORTEUR : F. RAHMOUNI

Depuis 1972, le Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes (SITIV) met en œuvre des compétences et des moyens techniques au service des communes adhérentes.

Centre de ressources et de compétences intercommunales, ce syndicat de communes contribue à la maîtrise des technologies de l'information dans le cadre de sa mission de service public. Il favorise également les échanges et le partage d'expériences entre les communes.

Le SITIV est financé par une fiscalité additionnelle, représentant pour le territoire de Givros un montant de 264 316 euros pour l'exercice 2020.

A ce jour, huit communes adhèrent au SITIV, dont la commune de Givros.

Conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours.

Toutefois, l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit par dérogation que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1.* »

Les statuts du syndicat fixent au nombre de deux titulaires et deux suppléants les représentants à désigner par l'organe délibérant des communes membres, pour siéger au conseil syndical.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| Candidats au siège de titulaire n°1 | Candidat au siège de suppléant n°1 |
|--|---|
| A. MERMOURI | C. MATHEY |
| S. BERENGUEL | C. CHARNAY |
| Candidats au siège de titulaire n°2 | Candidat au siège de suppléant n°2 |
| A. VITORIO | F. RAHMOUNI |
| F. NOTO | C. BRACCO |

A l'issue du scrutin et après avoir successivement procédé à l'élection aux postes de titulaires puis de suppléants, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour le siège de délégué titulaire n°1 :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur A. MERMOURI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Monsieur S. BERENGUEL : 4 voix pour, 22 voix contre et 7 abstentions

Pour le siège de délégué titulaire n°2 :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur A. VITORIO : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Monsieur F. NOTO : 4 voix pour, 22 voix contre et 7 abstentions

Pour le siège de délégué suppléant n°1 :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur C. MATHEY : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote


Madame C. CHARNAY: 4 voix pour, 22 voix contre et 7 abstentions

Pour le siège de délégué suppléant n°2 :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur F. RAHMOUNI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Madame C. BRACCO : 4 voix pour, 22 voix contre et 7 abstentions

Envoyé en préfecture le 21/07/2020
Reçu en préfecture le 21/07/2020
Affiché le 
ID : 069-216900910-20200710-DEL20201007_17-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE A MAIN LEVE :

- DESIGNER Monsieur Azdine MERMOURI et Monsieur Alipio VITORIO (Titulaires) et Monsieur Cyril MATHEY et Monsieur Foued RAHMOUNI (Suppléants), pour le représenter au sein du Syndicat Intercommunal des Technologies de l'Information pour les Villes (SITIV).

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS





MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°18

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

| |
|---|
| DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU BASSIN VERSANT DU GARON (SMAGGA) |
|---|

RAPPORTEUR : C. MATHEY

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) a la charge de la gestion du bassin versant du Garon, à savoir la protection des eaux superficielles (rivières, zones humides) et souterraines (nappe phréatique) ; la prévention et la protection des personnes et des biens contre les crues ; la gestion des eaux de ruissellement ; l'entretien et la restauration des rivières ; la restauration et l'aménagement des milieux aquatiques et piscicoles ; la sensibilisation des différents publics aux enjeux de préservation de la ressource en eau.

Le SMAGGA pilote également le Contrat de rivière du Garon qui vise à définir et appliquer un programme d'actions pour restaurer, protéger et valoriser la ressource en eau.

Le SMAGGA est financé par une participation budgétaire de la commune, pour un montant de 20 039 € pour l'exercice 2020.

C'est un syndicat mixte ouvert, administré par un comité de délégués élus par chacun de ses membres au sein de son assemblée délibérante. Conformément à ses statuts, il convient de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la commune de Givors au sein du comité syndical.

Concernant le mode de désignation des représentants, il convient, conformément aux statuts du syndicat, de faire application des règles qui régissent le fonctionnement des syndicats de commune. Aussi, conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces derniers sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours.

Toutefois, l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit par dérogation que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1.* »

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| Candidats au siège de titulaire | Candidats au siège de suppléant |
|---------------------------------|---------------------------------|
| C. MATHEY | B. ALLIGANT |
| F. RIVA | A. MELLIES |

A l'issue du scrutin et après avoir successivement procédé à l'élection au poste de titulaire puis de suppléant, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour le siège de délégué titulaire :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur C. MATHEY : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Monsieur F. RIVA : 4 voix pour, 22 voix contre, 3 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Pour le siège de délégué suppléant :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur B. ALLIGANT : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Monsieur A. MELLIES : 4 voix pour, 22 voix contre, 3 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCÉDE AU VOTE A MAIN LEVE :

- DESIGNÉ Monsieur Cyril MATHEY (Titulaire) et Monsieur Benjamin ALLIGANT (Suppléant) pour le représenter au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA).



MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS

Envoyé en préfecture le 21/07/2020

Reçu en préfecture le 21/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 069-216900910-20200710-DEL20201007_18-DE

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°18

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU BASSIN VERSANT DU GARON (SMAGGA)

RAPPORTEUR : C. MATHEY

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) a la charge de la gestion du bassin versant du Garon, à savoir la protection des eaux superficielles (rivières, zones humides) et souterraines (nappe phréatique) ; la prévention et la protection des personnes et des biens contre les crues ; la gestion des eaux de ruissellement ; l'entretien et la restauration des rivières ; la restauration et l'aménagement des milieux aquatiques et piscicoles ; la sensibilisation des différents publics aux enjeux de préservation de la ressource en eau.

Le SMAGGA pilote également le Contrat de rivière du Garon qui vise à définir et appliquer un programme d'actions pour restaurer, protéger et valoriser la ressource en eau.

Le SMAGGA est financé par une participation budgétaire de la commune, pour un montant de 20 039 € pour l'exercice 2020.

C'est un syndicat mixte ouvert, administré par un comité de délégués élus par chacun de ses membres au sein de son assemblée délibérante. Conformément à ses statuts, il convient de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la commune de Givors au sein du comité syndical.

Concernant le mode de désignation des représentants, il convient, conformément aux statuts du syndicat, de faire application des règles qui régissent le fonctionnement des syndicats de commune. Aussi, conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ces derniers sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours.

Toutefois, l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires prévoit par dérogation que « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés au même article L. 5711-1.* »

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| Candidats au siège de titulaire | Candidats au siège de suppléant |
|---------------------------------|---------------------------------|
| C. MATHEY | B. ALLIGANT |
| F. RIVA | A. MELLIES |

A l'issue du scrutin et après avoir successivement procédé à l'élection au poste de titulaire puis de suppléant, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour le siège de délégué titulaire :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur C. MATHEY : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Monsieur F. RIVA : 4 voix pour, 22 voix contre, 3 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Pour le siège de délégué suppléant :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur B. ALLIGANT : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Monsieur A. MELLIES : 4 voix pour, 22 voix contre, 3 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCÉDE AU VOTE A MAIN LEVE :

- DESIGNÉ Monsieur Cyril MATHEY (Titulaire) et Monsieur Benjamin ALLIGANT (Suppléant) pour le représenter au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA).

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
 Affichage compte rendu : 17/07/2020
 Conseillers en exercice : 33
 Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
 SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°19

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CABLE (SRDC)

RAPPORTEUR : A. VITORIO

Le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) a vocation à permettre l'établissement d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi que tous services interactifs sur le territoire de ses adhérents, et sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte « Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information » (EPARI). Il propose également au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, aux fins d'autorisation, le projet d'exploitation dudit réseau par une société dont la désignation revient à l'EPARL.

Le SRDC est financé par une participation budgétaire directe de la commune représentant 4 022,59 euros au titre de l'année 2020.

C'est un syndicat mixte ouvert, administré par un comité syndical élu par chacun de ses membres au sein de son assemblée délibérante. Conformément à ses statuts, il convient de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la commune de Givors au sein du comité syndical.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au conseil de recourir à un vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera utilisé qu'à condition que le conseil l'accepte à l'unanimité.

Le même article précise que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| Candidats au siège de titulaire | Candidats au siège de suppléant |
|---------------------------------|---------------------------------|
| A. MERMOURI | A. VITORIO |

A l'issue du scrutin et après avoir successivement procédé à l'élection au poste de titulaire puis de suppléant, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour le siège de délégué titulaire :

Voix recueillies par le candidat :

Monsieur A. MERMOURI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Pour le siège de délégué suppléant :

Voix recueillies par le candidat :

Monsieur A. VITORIO : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCÉDE AU VOTE A MAIN LEVE :

- DESIGNÉ Monsieur Azdine MERMOURI (Titulaire) et Monsieur Alipio VITORIO (Suppléant) pour le représenter au sein du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC).

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°19

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CABLE (SRDC)

RAPPORTEUR : A. VITORIO

Le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) a vocation à permettre l'établissement d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de radiodiffusion sonore et de télévision ainsi que tous services interactifs sur le territoire de ses adhérents, et sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte « Etablissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information » (EPARI). Il propose également au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, aux fins d'autorisation, le projet d'exploitation dudit réseau par une société dont la désignation revient à l'EPARL.

Le SRDC est financé par une participation budgétaire directe de la commune représentant 4 022,59 euros au titre de l'année 2020.

C'est un syndicat mixte ouvert, administré par un comité syndical élu par chacun de ses membres au sein de son assemblée délibérante. Conformément à ses statuts, il convient de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la commune de Givors au sein du comité syndical.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au conseil de recourir à un vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera utilisé qu'à condition que le conseil l'accepte à l'unanimité.

Le même article précise que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| Candidats au siège de titulaire | Candidats au siège de suppléant |
|---------------------------------|---------------------------------|
| A. MERMOURI | A. VITORIO |

A l'issue du scrutin et après avoir successivement procédé à l'élection au poste de titulaire puis de suppléant, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour le siège de délégué titulaire :

Voix recueillies par le candidat :

Monsieur A. MERMOURI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Pour le siège de délégué suppléant :

Voix recueillies par le candidat :

Monsieur A. VITORIO : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE A MAIN LEVE :

- DESIGNÉ Monsieur Azdine MERMOURI (Titulaire) et Monsieur Alipio VITORIO (Suppléant) pour le représenter au sein du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC).

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETU-PERRIER

N°20

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETU-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BÉCCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

| |
|--|
| DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT DE GESTION DES ENERGIES DE LA REGION LYONNAISE (SIGERLY) |
|--|

RAPPORTEUR : A. VITORIO

Le Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLY) gère les compétences qui lui ont été déléguées par la Métropole de Lyon et 66 communes, dont la commune de Givors. Pour Givors, il s'agit des compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ; éclairage public et dissimulation de coordonnées des réseaux.

Le SIGERLY est financé par une fiscalité additionnelle, représentant pour le territoire de Givors un montant de 400 655,91 euros pour l'exercice 2020.

C'est un syndicat mixte ouvert, administré par un comité syndical élu par chacun de ses membres au sein de son assemblée délibérante. Conformément à ses statuts, il convient de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la commune de Givors au sein du comité syndical.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au conseil de recourir au vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera utilisé qu'à condition que le conseil l'accepte à l'unanimité.

Le même article précise que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| Candidats au siège de titulaire | Candidats au siège de suppléant |
|---------------------------------|---------------------------------|
| A. VITORIO | A. MERMOURI |
| A. COUCHOT | V. BECCARIA |

A l'issue du scrutin et après avoir successivement procédé à l'élection au poste de titulaire puis de suppléant, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour le siège de délégué titulaire :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur A. VITORIO : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Monsieur A. COUCHOT : 3 voix pour et 26 voix contre

Pour le siège de délégué suppléant :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur A. MERMOURI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Madame V. BECCARIA : 3 voix pour et 26 voix contre

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCÉDE AU VOTE A MAIN LEVE :

- DESIGNÉ Monsieur Alipio VITORIO (Titulaire) et Monsieur Azdine MERMOURI (Suppléant) pour le représenter au sein du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy).

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°20

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT DE GESTION DES ENERGIES DE LA REGION LYONNAISE (SIGERLY)

RAPPORTEUR : A. VITORIO

Le Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLY) gère les compétences qui lui ont été déléguées par la Métropole de Lyon et 66 communes, dont la commune de Givors. Pour Givors, il s'agit des compétences suivantes : concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ; éclairage public et dissimulation de coordonnées des réseaux.

Le SIGERLY est financé par une fiscalité additionnelle, représentant pour le territoire de Givors un montant de 400 655,91 euros pour l'exercice 2020.

C'est un syndicat mixte ouvert, administré par un comité syndical élu par chacun de ses membres au sein de son assemblée délibérante. Conformément à ses statuts, il convient de désigner un titulaire et un suppléant afin de représenter la commune de Givors au sein du comité syndical.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au conseil de recourir au vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera utilisé qu'à condition que le conseil l'accepte à l'unanimité.

Le même article précise que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| Candidats au siège de titulaire | Candidats au siège de suppléant |
|---------------------------------|---------------------------------|
| A. VITORIO | A. MERMOURI |
| A. COUCHOT | V. BECCARIA |

A l'issue du scrutin et après avoir successivement procédé à l'élection au poste de titulaire puis de suppléant, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Pour le siège de délégué titulaire :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur A. VITORIO : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Monsieur A. COUCHOT : 3 voix pour et 26 voix contre

Pour le siège de délégué suppléant :

Voix recueillies par les candidats :

Monsieur A. MERMOURI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Madame V. BECCARIA : 3 voix pour et 26 voix contre

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCÉDE AU VOTE A MAIN LEVE :

- DESIGNÉ Monsieur Alipio VITORIO (Titulaire) et Monsieur Azdine MERMOURI (Suppléant) pour le représenter au sein du Syndicat de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLy).

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
 Affichage compte rendu : 17/07/2020
 Conseillers en exercice : 33
 Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°21

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT

RAPPORTEUR : L. MEZIK

Le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat est chargé de la gestion et de l'animation du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte et veille au respect des engagements des signataires de la Charte.

Dans le cadre fixé par celle-ci, et conformément à la réglementation en vigueur, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Selon le Code de l'environnement, le Parc naturel régional du Pilat a pour objet de :

- protéger et valoriser les patrimoines naturels et culturels, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat est financé par une participation budgétaire de la commune, dont le montant s'élève à 599,95 euros pour l'exercice 2020.

Conformément à ses statuts, il est administré par un Comité syndical, composé des représentants de toutes les collectivités adhérentes au Syndicat mixte : élus municipaux, élus des intercommunalités, Conseillers départementaux, conseillers régionaux. Au titre du collège des villes-portes, la Commune de Givors doit élire un représentant titulaire et un représentant suppléant.

En vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au conseil de recourir à un vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera utilisé qu'à condition que le conseil l'accepte à l'unanimité.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| Candidats au siège de titulaire | Candidat au siège de suppléant |
|---------------------------------|--------------------------------|
| L. MEZIK | C. MATHEY |

A l'issue du scrutin et après avoir successivement procédé à l'élection au poste de titulaire puis de suppléant, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Titulaire :

Voix recueillies par le candidat :

Monsieur L. MEZIK : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Suppléant :

Voix recueillies par le candidat :

Monsieur C. MATHEY : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCÉDE AU VOTE A MAIN LEVE AVEC 22 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS ET 4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE :

- DESIGNÉ Monsieur Loïc MEZIK (Titulaire) et Monsieur Cyril MATHEY (Suppléant) pour le représenter au sein du syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat.



MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°21

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU PILAT

RAPPORTEUR : L. MEZIK

Le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat est chargé de la gestion et de l'animation du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte et veille au respect des engagements des signataires de la Charte.

Dans le cadre fixé par celle-ci, et conformément à la réglementation en vigueur, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Selon le Code de l'environnement, le Parc naturel régional du Pilat a pour objet de :

- protéger et valoriser les patrimoines naturels et culturels, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat est financé par une participation budgétaire de la commune, dont le montant s'élève à 599,95 euros pour l'exercice 2020.

Conformément à ses statuts, il est administré par un Comité syndical, composé des représentants de toutes les collectivités adhérentes au Syndicat mixte : élus municipaux, élus des intercommunalités, Conseillers départementaux, conseillers régionaux. Au titre du collège des villes-portes, la Commune de Givors doit élire un représentant titulaire et un représentant suppléant.

En vertu de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé au conseil de recourir à un vote à main levée. Ce mode de scrutin ne sera utilisé qu'à condition que le conseil l'accepte à l'unanimité.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| Candidats au siège de titulaire | Candidat au siège de suppléant |
|---------------------------------|--------------------------------|
| L. MEZIK | C. MATHEY |

A l'issue du scrutin et après avoir successivement procédé à l'élection au poste de titulaire puis de suppléant, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Titulaire :

Voix recueillies par le candidat :

Monsieur L. MEZIK : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Suppléant :

Voix recueillies par le candidat :

Monsieur C. MATHEY : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCÉDE AU VOTE A MAIN LEVE AVEC 22 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS ET 4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE :

- DESIGNNE Monsieur Loïc MEZIK (Titulaire) et Monsieur Cyril MATHEY (Suppléant) pour le représenter au sein du syndicat mixte du parc naturel régional du Pilat.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°22

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

| |
|--|
| DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT GIVORS METROPOLE (SAGIM) |
|--|

RAPPORTEUR : D. ALLALI

La Société d'Aménagement Givors Métropole est une Société Anonyme d'Economie Mixte créée en 1960.

La ville de Givors, avec une participation à hauteur de 80 % au capital social, est le principal actionnaire de la "SAGIM", Société d'Aménagement Givors Métropole.

La SAGIM, acteur de cette évolution, agit comme un levier majeur pour la création et l'installation d'entreprises, de commerces, de services et d'artisanat.

La SAGIM assure, notamment, dans le cadre de ses compétences :

- la construction, l'aménagement et les équipements de tous locaux, d'intérêt communal, nécessaires à la vie économique et sociale ;
- l'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et d'opérations d'aménagement urbain lorsqu'il ne s'agit pas d'opération d'intérêt métropolitain,
- la commercialisation et la gestion locative de son parc immobilier.

Conformément à ses statuts, le conseil municipal doit désigner en son sein sept représentants pour siéger au conseil d'administration de la SAGIM.

Le conseil municipal doit également désigner parmi ces représentants, celui qui assurera la représentation de la ville de Givors au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SAGIM.

Il doit par ailleurs autoriser un représentant à porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration de la SAGIM.

Enfin, il doit autoriser ces représentants à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le conseil d'administration.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Candidats représentant n°1 | Candidats représentant n°2 |
| M. BOUDJELLABA | L. FRETY-PERRIER |
| L. DECOURSELLE | |
| Candidats représentant n°3 | Candidats représentant n°4 |
| A. VITORIO | N. LAOUADI |
| Candidats représentant n°5 | Candidats représentant n°6 |
| T. KHEDDACHE | D. ALLALI |
| Candidats représentant n°7 | |
| A. BRAHMI | |

A l'issue de chacune des opérations, le dépouillement a donné les résultats suivants :

Représentant n°1 :

Voix obtenues par les candidats :

Monsieur M. BOUDJELLABA : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Monsieur L. DECOURSELLE : 3 voix pour et 30 voix contre

Représentant n°2 :

Voix obtenues par les candidats :

Madame L. FRETY-PERRIER : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Représentant n°3 :

Voix obtenues par les candidats :

Monsieur A. VITORIO : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Représentant n°4 :

Voix obtenues par le candidat :

Madame N. LAOUADI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Représentant n°5 :

Voix obtenues par le candidat :

Monsieur T. KHEDDACHE : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Représentant n°6 :

Voix obtenues par le candidat :

Madame D. ALLALI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Représentant n°7 :

Voix obtenues par le candidat :

Monsieur A. BRAHMI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCEDE AU VOTE A MAIN LEVEE :

- DESIGNER Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Madame Laurence FRETU-PERRIER, Monsieur Alipio VITORIO, Madame Nabihia LAOUADI, Monsieur Tarik KHEDDACHE, Madame Dalila ALLALI et Monsieur Abdelkader BRAHMI en qualité de représentants du conseil municipal, au conseil d'administration de la SAGIM ;
- AUTORISE ces représentants à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le conseil d'administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 22 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES, L. DECOURSELLE par procuration, V. BECCARIA, COUCHOT) ET 4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL):

- DESIGNER Monsieur Mohamed BOUDJELLABA pour assurer la représentation de la ville de Givors au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration de la SAGIM.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°22

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT GIVORS METROPOLE (SAGIM)

RAPPORTEUR : D. ALLALI

La Société d'Aménagement Givors Métropole est une Société Anonyme d'Economie Mixte créée en 1960.

La ville de Givors, avec une participation à hauteur de 80 % au capital social, est le principal actionnaire de la "SAGIM", Société d'Aménagement Givors Métropole.

La SAGIM, acteur de cette évolution, agit comme un levier majeur pour la création et l'installation d'entreprises, de commerces, de services et d'artisanat.

La SAGIM assure, notamment, dans le cadre de ses compétences :

- la construction, l'aménagement et les équipements de tous locaux, d'intérêt communal, nécessaires à la vie économique et sociale ;
- l'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et d'opérations d'aménagement urbain lorsqu'il ne s'agit pas d'opération d'intérêt métropolitain,
- la commercialisation et la gestion locative de son parc immobilier.

Conformément à ses statuts, le conseil municipal doit désigner en son sein sept représentants pour siéger au conseil d'administration de la SAGIM.

Le conseil municipal doit également désigner parmi ces représentants, celui qui assurera la représentation de la ville de Givors au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SAGIM.

Il doit par ailleurs autoriser un représentant à porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration de la SAGIM.

Enfin, il doit autoriser ces représentants à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le conseil d'administration.

Après un appel à candidatures, les candidats sont les suivants :

| Candidats représentant n°1 | Candidats représentant n°2 |
|----------------------------|----------------------------|
| M. BOUDJELLABA | L. FRETU-PERRIER |
| L. DECOURSELLE | |
| Candidats représentant n°3 | Candidats représentant n°4 |
| A. VITORIO | N. LAOUADI |
| Candidats représentant n°5 | Candidats représentant n°6 |
| T. KHEDDACHE | D. ALLALI |
| Candidats représentant n°7 | |
| A. BRAHMI | |

A l'issue de chacune des opérations, le dépouillement a donné les résultats suivants :

Représentant n°1 :

Voix obtenues par les candidats :

Monsieur M. BOUDJELLABA : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Monsieur L. DECOURSELLE : 3 voix pour et 30 voix contre

Représentant n°2 :

Voix obtenues par les candidats :

Madame L. FRETU-PERRIER : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Représentant n°3 :

Voix obtenues par les candidats :

Monsieur A. VITORIO : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Représentant n°4 :

Voix obtenues par le candidat :

Madame N. LAOUADI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Représentant n°5 :

Voix obtenues par le candidat :

Monsieur T. KHEDDACHE : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Représentant n°6 :

Voix obtenues par le candidat :

Madame D. ALLALI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

Représentant n°7 :

Voix obtenues par le candidat :

Monsieur A. BRAHMI : 22 voix pour, 7 abstentions et 4 ne prennent pas part au vote

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR PROCÉDE AU VOTE A MAIN LEVEE :

- DESIGNER Monsieur Mohamed BOUDJELLABA, Madame Laurence FRETÉ-PERRIER, Monsieur Alipio VITORIO, Madame Nabihah LAOUADI, Monsieur Tarik KHEDDACHE, Madame Dalila ALLALI et Monsieur Abdelkader BRAHMI en qualité de représentants du conseil municipal, au conseil d'administration de la SAGIM ;
- AUTORISE ces représentants à accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le conseil d'administration.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE PAR 22 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS (M. BERLANDE, F. RIVA, E. FERNANDES RAMALHO par procuration, A. MELLIES, L. DECOURSELLE par procuration, V. BECCARIA, COUCHOT) ET 4 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (C. CHARNAY, C. BRACCO, F. NOTO, S. BERENGUEL):

- DESIGNER Monsieur Mohamed BOUDJELLABA pour assurer la représentation de la ville de Givors au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d'administration de la SAGIM.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
 Affichage compte rendu : 17/07/2020
 Conseillers en exercice : 33
 Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRETARE : L. FRETY-PERRIER

N°23

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION D'UN LOCAL D'ACTIVITES AU 15 RUE ROGER SALENGRO

RAPPORTEUR : A. BRAHMI

La rue Salengro, et plus généralement le centre-ville de Givors, connaissent des difficultés du point de vue de la dynamique des locaux d'activités en rez-de-chaussée. La rue Salengro demeure toutefois une artère majeure de la ville de Givors.

Dans ce contexte, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) a été réceptionnée en mairie en date du 17 février 2020. Cette DIA porte sur la vente d'un local d'activités en rez-de-chaussée de 60,50 m² pour un prix de 39 000 € situé au 15 rue Salengro. Ce local est donc cédé à un prix attractif et dispose d'un emplacement stratégique à proximité de la place Camille Vallin. De ce fait, il paraît opportun d'acquérir ce local dans une logique de redynamisation du centre-ville.

La ville a donc demandé à la Métropole de Lyon, collectivité compétente en matière de droit de préemption urbain, de préempter ce bien pour le compte de la ville. Dans ce cadre, il revient à la ville l'obligation de préfinancer l'acquisition et de s'engager à assurer les frais que la Métropole de Lyon sera amenée à supporter.

Conformément à l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté du 5 décembre 2016, le montant de l'acquisition étant inférieur à 180 000 €, la consultation du service des domaines n'est pas requise.

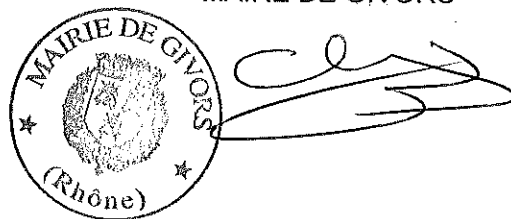
Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe d'acquisition auprès de la Métropole de Lyon du local d'activités de 60,50 m² situé au 15 rue Salengro, sur la parcelle cadastrée section AR n° 400, lot n°4 de la copropriété, ainsi que des caves associées à la vente, lots n° 9, 15 et 16 de la copropriété au prix de 39 000 euros ;
- de donner son accord pour le préfinancement à hauteur de 39 000 € par la ville de cette acquisition opérée par voie de préemption de la Métropole de Lyon ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat avec préfinancement avec la Métropole de Lyon ainsi que toute pièce et tout acte y afférent, et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien cette acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'acquisition à la Métropole de Lyon du local d'activités de 60,50 m² situé au 15 rue Salengro, sur la parcelle cadastrée section AR n° 400, lot n°4 de la copropriété, ainsi que des caves associées à la vente, lots n° 9, 15 et 16 de la copropriété au prix de 39 000 euros ;
- DONNE SON ACCORD pour le préfinancement à hauteur de 39 000 € par la ville de cette acquisition opérée par voie de préemption de la Métropole de Lyon ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat avec préfinancement avec la Métropole de Lyon ainsi que toute pièce et tout acte y afférent, et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien cette acquisition ;
- DIT que la dépense sera imputée au chapitre 27 au moment de la promesse d'achat puis au chapitre 21 lors de l'acquisition définitive. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°23

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION D'UN LOCAL D'ACTIVITES AU 15 RUE ROGER SALENGRO

RAPPORTEUR : A. BRAHMI

La rue Salengro, et plus généralement le centre-ville de Givors, connaissent des difficultés du point de vue de la dynamique des locaux d'activités en rez-de-chaussée. La rue Salengro demeure toutefois une artère majeure de la ville de Givors.

Dans ce contexte, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) a été réceptionnée en mairie en date du 17 février 2020. Cette DIA porte sur la vente d'un local d'activités en rez-de-chaussée de 60,50 m² pour un prix de 39 000 € situé au 15 rue Salengro. Ce local est donc cédé à un prix attractif et dispose d'un emplacement stratégique à proximité de la place Camille Vallin. De ce fait, il paraît opportun d'acquérir ce local dans une logique de redynamisation du centre-ville.

La ville a donc demandé à la Métropole de Lyon, collectivité compétente en matière de droit de préemption urbain, de préempter ce bien pour le compte de la ville. Dans ce cadre, il revient à la ville l'obligation de préfinancer l'acquisition et de s'engager à assurer les frais que la Métropole de Lyon sera amenée à supporter.

Conformément à l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté du 5 décembre 2016, le montant de l'acquisition étant inférieur à 180 000 €, la consultation du service des domaines n'est pas requise.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe d'acquisition auprès de la Métropole de Lyon du local d'activités de 60,50 m² situé au 15 rue Salengro, sur la parcelle cadastrée section AR n° 400, lot n°4 de la copropriété, ainsi que des caves associées à la vente, lots n° 9, 15 et 16 de la copropriété au prix de 39 000 euros ;
- de donner son accord pour le préfinancement à hauteur de 39 000 € par la ville de cette acquisition opérée par voie de préemption de la Métropole de Lyon ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat avec préfinancement avec la Métropole de Lyon ainsi que toute pièce et tout acte y afférent, et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien cette acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'acquisition à la Métropole de Lyon du local d'activités de 60,50 m² situé au 15 rue Salengro, sur la parcelle cadastrée section AR n° 400, lot n°4 de la copropriété, ainsi que des caves associées à la vente, lots n° 9, 15 et 16 de la copropriété au prix de 39 000 euros ;
- DONNE SON ACCORD pour le préfinancement à hauteur de 39 000 € par la ville de cette acquisition opérée par voie de préemption de la Métropole de Lyon ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat avec préfinancement avec la Métropole de Lyon ainsi que toute pièce et tout acte y afférent, et plus généralement faire le nécessaire pour mener à bien cette acquisition ;
- DIT que la dépense sera imputée au chapitre 27 au moment de la promesse d'achat puis au chapitre 21 lors de l'acquisition définitive. Les crédits sont inscrits au budget 2020.

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



MAIRIE de la VILLE de GIVORS

CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETU-PERRIER

N°24

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETU-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNE PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

EMPLOIS SAISONNIERS ET TEMPORAIRES

RAPPORTEUR : F. RAHMOUNI

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1. un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois
2. un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Accroissement temporaire d'activité

Afin d'assurer le bon fonctionnement des écoles maternelles et en complément des missions accomplies par les ATSEM, il y a lieu de prévoir les emplois temporaires suivants dans les écoles maternelles pour l'année scolaire 2020/2021 :

| Nature des fonctions | Grade et rémunération | Période | Nombre d'emplois |
|--|---|---|---|
| Accroissement temporaire d'activité afin d'assister les enseignants et répondre aux besoins d'encadrement d'ateliers et d'accueil périscolaire | Adjointes d'animation - 1 ^{er} échelon | A partir du 24 août 2020 en fonction des besoins du service | 26 emplois dans les écoles maternelles et primaires |
| Accroissement temporaire d'activité dans le domaine de l'entretien des écoles | Adjointes techniques - 1 ^{er} échelon | A partir du 24 août 2020 en fonction des besoins du service | 10 emplois dans les écoles maternelles |

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la création des emplois ci-dessus nécessaires au recrutement d'agents contractuels dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2020/2021 ;
- INSCRIT au budget de l'année 2020 les crédits autorisant la création de ces postes au chapitre budgétaire 012 « charges de personnel ».

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS



SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Convocation : 04/07/2020
Affichage compte rendu : 17/07/2020
Conseillers en exercice : 33
Présents : 27

PRÉSIDENT : M. BOUDJELLABA
SECRÉTAIRE : L. FRETY-PERRIER

N°24

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur BOUDJELLABA, maire, Mesdames FRETY-PERRIER, ALLALI, LAOUADI, BATUT adjointes, Messieurs RAHMOUNI, MATHEY, MEZIK, MERMOURI, adjoints, Mesdames FORNENGO, SYLVESTRE, PAILLOT, CLAUSTRE, CHARNAY, BRACCO, BERLANDE, BECCARIA conseillères municipales, Messieurs BRAHMI, GOUBERTIER, VITORIO, KHEDDACHE, D'ANGELO, NOTO, BERENGUEL, RIVA, MELLIES, COUCHOT conseillers municipaux.

ONT DONNÉ PROCURATION : Madame KESSAR-VALLIENNE a donné procuration à Monsieur BOUDJELLABA ; Madame RUTON a donné procuration à Madame PAILLOT ; Madame CATON a donné procuration à Monsieur MERMOURI ; Madame FERNANDES RAMALHO a donné procuration à Monsieur MELLIES ; Monsieur ALLIGANT a donné procuration à Monsieur MEZIK ; Monsieur DECOURSELLE a donné procuration à Madame BECCARIA.

EMPLOIS SAISONNIERS ET TEMPORAIRES

RAPPORTEUR : F. RAHMOUNI

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1. un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois
2. un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Accroissement temporaire d'activité

Afin d'assurer le bon fonctionnement des écoles maternelles et en complément des missions accomplies par les ATSEM, il y a lieu de prévoir les emplois temporaires suivants dans les écoles maternelles pour l'année scolaire 2020/2021 :

| Nature des fonctions | Grade et rémunération | Période | Nombre d'emplois |
|--|--|---|---|
| Accroissement temporaire d'activité afin d'assister les enseignants et répondre aux besoins d'encadrement d'ateliers et d'accueil périscolaire | Adjoints d'animation - 1 ^{er} échelon | A partir du 24 août 2020 en fonction des besoins du service | 26 emplois dans les écoles maternelles et primaires |
| Accroissement temporaire d'activité dans le domaine de l'entretien des écoles | Adjoints techniques - 1 ^{er} échelon | A partir du 24 août 2020 en fonction des besoins du service | 10 emplois dans les écoles maternelles |

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la création des emplois ci-dessus nécessaires au recrutement d'agents contractuels dans le cadre de l'accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2020/2021 ;
- INSCRIT au budget de l'année 2020 les crédits autorisant la création de ces postes au chapitre budgétaire 012 « charges de personnel ».

MOHAMED BOUDJELLABA
MAIRE DE GIVORS